



**VERSION ENRICHIE DU
STANDARD SUR L'ACCESSIBILITÉ DU MULTIMÉDIA
DANS UN SITE WEB
(SGQRI 008-03)**

*Version 0,8 du [inscrire ici la date d'adoption du présent standard par le
Conseil du trésor]*

*DOCUMENT PRÉLIMINAIRE DU 1^{er} OCTOBRE 2009 POUR LES TRAVAUX
DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE NORMALISATION*

Ce projet de standard est disponible sur le site Web
du ministère des Services gouvernementaux à l'adresse
<http://www.msg.gouv.qc.ca/normalisation/standards/accessibilite/index.html>

Table des matières

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
S.-s. 1 – Objet du standard	1
S.-s. 2 – Champ d’application	5
S.-s. 3 – Définitions.....	6
SECTION II : SPÉCIFICATIONS.....	14
S.-s. 1 – Conditions de conformité au standard.....	14
S.-s. 2 – Exigences.....	15
SECTION III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	38
S.-s. 1 – Mesures transitoires	38
S.-s. 2 – Suivi de la mise en place du standard.....	41
S.-s. 3 – Révision.....	41
S.-s. 4 – Date d’entrée en vigueur.....	41
S.-s. 5 – Date de prise d’effet pour un nouvel objet multimédia.....	41
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	44
R.C. 1 – Autres sigles et définitions	44
R.C. 2 – Références	45
R.C. 3 – Dérogation aux autres standards du gouvernement du Québec.....	49
R.C. 4 – Conformité au concept d’adaptabilité culturelle et linguistique	49
R.C. 5 – Composition du comité interministériel responsable de l’élaboration du standard	50
Annexe A Recommandations de niveau AA et AAA du standard WCAG 2.0 qui ont été exclues comme exigences dans ce standard	54

Note du rédacteur

Cet encadré disparaîtra lorsque ce standard aura été adopté par le Conseil du trésor.

Avertissement

En fonction de la démarche de normalisation des ressources informationnelles en vigueur dans l’administration québécoise, ce document a été modifié pour tenir compte des commentaires transmis lors de la consultation élargie. Il constitue une version préliminaire issue du comité interministériel de normalisation sur l’accessibilité, sous la responsabilité de M. Simon Gayadeen, de l’Office des personnes handicapées du Québec, et de M. Yves Hudon, du ministère des Services gouvernementaux. Ce document a cependant un statut équivalent à celui d’une pratique recommandée.

Le présent document ne constitue donc pas un standard officiel à ce jour.

En attendant son adoption par le Conseil du trésor, son contenu est sujet à modification sans préavis. Toute référence à ce document doit inclure la mention *Ébauche de standard non adopté* et être accompagnée du numéro et du titre du projet de standard ainsi que du numéro et de la date de la version.

Remarque

Élaboré par le ministère des Services gouvernementaux, en collaboration avec l’Office des personnes handicapées du Québec, le standard adopté par le Conseil du trésor le *[inscrire ici la date d’adoption par le Conseil du trésor]* se trouve dans le *Recueil des politiques de gestion* du Conseil du trésor *[indiquer ici l’endroit précis dans le Recueil]*. Ce document porte exclusivement sur les éléments obligatoires pour les ministères et les organismes.

Pour faciliter la mise en place de ce standard dans l'administration québécoise, le ministère des Services gouvernementaux propose une version enrichie, à la manière d'une version annotée, dans le *Recueil des éléments normatifs en matière de ressources informationnelles*. Ce document reprend le contenu du standard adopté par le Conseil du trésor en y ajoutant des renseignements supplémentaires pertinents et d'autres éléments qui ne sont pas de nature obligatoire.

Les renseignements supplémentaires dans cette version enrichie sont présentés dans des encadrés en grisé et peuvent porter, notamment, sur une mise en contexte, un exemple, une recommandation, une remarque, une déclaration sur la conformité ou sur la dérogation de ce standard à d'autres standards du gouvernement du Québec ou encore une déclaration sur la conformité au concept d'adaptabilité culturelle et linguistique. Ils indiquent, finalement, la composition du groupe de travail responsable de l'élaboration du standard.

Provenance de ce document

Il est recommandé d'utiliser la version de ce document qui est consultable dans le site Web du ministère des Services gouvernementaux à l'adresse <http://www.msg.gouv.qc.ca/gel/standards.html> plutôt que d'utiliser une copie provenant d'un tiers.

Comité interministériel de normalisation sur l'accessibilité

Le comité responsable de l'élaboration de ce standard était composé des 25 ministères et organismes suivants :

- Ministères (16) : Affaires municipales et Régions ; Conseil exécutif ; Développement économique, Innovation et Exportation ; Éducation, Loisir et Sport ; Emploi et Solidarité sociale ; Famille et Aînés ; Justice ; Ressources naturelles et Faune ; Santé et Services sociaux ; Sécurité publique ; Relations internationales ; Revenu ; Services gouvernementaux ; Tourisme ; Transports ; Travail ;
- Organismes (9) : Bibliothèque et Archives nationales du Québec ; Centre de services partagés du Québec ; Commission de la fonction publique ; Curateur public du Québec ; Institut de la statistique du Québec ; Office des personnes handicapées du Québec ; Régie des rentes du Québec ; Secrétariat du Conseil du trésor ; Services Québec.

Les travaux du comité se sont déroulés de juin 2007 à septembre 2008. Au total, onze réunions ont été tenues et six versions du projet de standard ont été élaborées.

Après le consensus obtenu au sein du comité lors de la réunion du 10 septembre 2008, le ministère des Services gouvernementaux a lancé une consultation élargie, de mars à mai 2009, auprès de tous les ministères et organismes, qu'ils aient participé ou non aux travaux du comité interministériel. Au total, 41 ministères et organismes ont transmis 88 commentaires.

À la suite de la consultation, le comité s'est réuni les 4 et 5 juin 2009, pour apporter les modifications nécessaires au projet de standard en fonction des commentaires reçus des ministères et des organismes. Lors d'une réunion tenue le 25 septembre 2009, après consensus des participants, le ministère des Services gouvernementaux a entrepris les démarches auprès du Greffe du Conseil du trésor et du Secrétariat du Conseil du trésor pour faire adopter ce projet de standard comme directive par le Conseil du trésor.

Remerciements

Le ministère des Services gouvernementaux remercie la Coopérative de solidarité **AccessibilitéWeb**, qui lui a aimablement autorisé de reprendre certains passages provenant de son site Web [<http://www.accessibiliteweb.com/>]. Certains de ces passages ont été modifiés pour mieux s'inscrire dans le présent document.

VERSION ENRICHIE DU STANDARD SUR L'ACCESSIBILITÉ DU MULTIMÉDIA DANS UN SITE WEB (SGQRI 008-03)

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

S.-s. 1 – Objet du standard

1. Ce standard établit les règles qui s'appliquent à un objet multimédia dans un site Web, qu'il soit public ou qu'il soit sur l'intranet ou sur l'extranet, en vue de le rendre accessible à tous.

Précisions

- Le principe même d'un site Web repose sur le protocole HTTP, ou sur sa variante sécurisée HTTPS (dont le S précise qu'il est *secured*, ou « sécurisé »). À cet égard, un intranet, un extranet, une application Web, un microsite, un site promotionnel, un site événementiel, un site Web informatif, un site Web transactionnel et toute autre notion apparentée sont considérés comme des sites Web.
- Les autres contenus d'un site Web sont traités dans le *Standard sur l'accessibilité d'un site Web* (SGQRI 008-01).
- Les documents téléchargeables sont traités dans le *Standard sur l'accessibilité d'un document téléchargeable* (SGQRI 008-02).

Mise en contexte

- Ce standard est écrit dans un langage technique propre aux experts du Web ou des technologies de l'information et des communications.
- Il tient compte des besoins des personnes qui ont une incapacité motrice, visuelle, auditive ou cognitive, incluant les personnes âgées en perte d'autonomie. De plus, il facilite un meilleur accès universel aux personnes qui vivent des contraintes technologiques en raison d'un matériel désuet ou moins performant ou aux personnes qui se trouvent dans un environnement qui ne leur permet pas d'utiliser toutes leurs capacités physiques ou sensorielles. Pour en savoir davantage sur les besoins des personnes handicapées, consultez les textes produits par la Communauté de pratique sur le Web à l'adresse suivante : <http://www.accessibiliteweb.org/bdc/personnes-handicapees>.
- Selon le *Guide d'accessibilité et d'adaptation des services gouvernementaux : les services de l'État, c'est aussi pour les personnes handicapées* [<http://www.ophq.gouv.qc.ca/documents/thema/guideaccs.pdf>], publié par l'Office des personnes handicapées du Québec :
« La capacité de naviguer sur le Web est aujourd'hui une condition favorisant la participation sociale. En effet, Internet est un outil qui permet notamment aux personnes ayant des incapacités d'avoir accès plus facilement à l'information ou même d'éviter des déplacements pour réaliser des transactions. »

Pourquoi inclure les intranets et les extranets dans ce standard?

Voici une liste non exhaustive des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des orientations de l'administration québécoise qui justifient l'inclusion des intranets et des extranets dans le présent standard.

1. La diversité dans la fonction publique québécoise : plan d'action 2003

www.tresor.gouv.qc.ca/fr/publications/ress_humaine/emplois/egalite/plan_action_handicap.pdf

« Une représentation accrue des groupes cibles, comme les personnes handicapées, est le gage d'une fonction publique forte et riche. D'ailleurs, les personnes handicapées constituent un bassin important de travailleuses et de travailleurs compétents et désireux d'intégrer le marché du travail.

[...] Le gouvernement du Québec fait ainsi de l'accroissement du nombre de personnes handicapées dans la fonction publique une de ses priorités.

[...] En effet, si le recrutement des personnes handicapées doit figurer au rang des priorités, la fonction publique doit faire l'objet d'une promotion continue en tant que milieu de travail ouvert et prêt à les accueillir. Il faut démontrer aux personnes handicapées que tous les moyens seront pris pour faciliter leur intégration ainsi que leur maintien en emploi.

[...] À la lumière de ce qui précède, trois orientations visant les personnes handicapées ont été retenues : 1) augmenter l'embauche ; 2) informer et sensibiliser ; 3) faciliter l'intégration au milieu de travail. »

À cette fin, le plan d'action propose dix mesures qui cherchent à accroître le nombre de personnes handicapées embauchées dans la fonction publique.

2. Charte québécoise des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)

www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_12/C12.HTM

Il y a obligation de prendre des mesures en faveur de certaines personnes présentant des besoins spécifiques en raison d'une caractéristique liée à l'un ou l'autre des motifs de discrimination prohibés par la Charte, à moins que l'accommodement n'entraîne une contrainte excessive pour l'employeur.

3. À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité, politique gouvernementale pour accroître la participation sociale des personnes handicapées (juin 2009)

http://www.ophq.gouv.qc.ca/documents/politique_a_part_entiere.pdf.

L'approche inclusive est une orientation qui a fait consensus lors des consultations gouvernementales en vue de l'adoption de cette politique.

Au cours des dernières années, l'Office a beaucoup misé sur l'adaptation de l'environnement social et physique pour soutenir l'intégration sociale des personnes handicapées. Cela a donné naissance à des politiques ou à des mesures spécifiques, ou encore à des initiatives qui tendent à rendre accessibles des milieux ou de l'équipement qui n'ont pas été conçus pour répondre aux besoins des personnes handicapées. Or, les adaptations réalisées après coup entraînent généralement des coûts financiers et humains plus élevés, tant pour la personne que pour la société.

Il faut donc agir autrement et prendre un virage inclusif. Il s'agit ainsi de prévoir, dès l'étape de conception, un milieu physique et social qui tienne compte des besoins de l'ensemble de la population, incluant ceux des personnes handicapées, de manière qu'il ne soit pas nécessaire de recourir après coup à des adaptations ou d'entreprendre des démarches particulières pour rendre possible l'intégration.

Prendre le virage inclusif suppose également de ne plus considérer les personnes handicapées de façon séparée ou isolée de leur environnement social. Une société inclusive reconnaît donc pleinement l'apport des personnes handicapées et s'appuie sur leur contribution pour se développer.

Actuellement, 1 % des employés de la fonction publique sont des personnes handicapées. En 2010-2011, la cible sera de 2 % pour chaque ministère et organisme.

4. Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/F_3_1_1/F3_1_1.htm

Selon la Loi, l'effectif des ministères et des organismes doit refléter la composition de la société québécoise. De cette manière, 25 % des personnes embauchées doivent être des personnes handicapées, autochtones ou anglophones ou des membres issus d'une communauté culturelle.

En vertu de l'article 43, « le président du Conseil du trésor établit les conditions d'admission à un concours pour combler un emploi ou plusieurs emplois. Celles-ci doivent être conformes aux règlements prévus à l'article 50.1 ainsi qu'aux conditions minimales d'admission aux classes d'emploi ou aux grades établis par le Conseil du trésor et permettre l'application des politiques du gouvernement concernant notamment :

- 1° Les programmes d'accès à l'égalité qui visent, notamment, les femmes, les membres de communautés culturelles, les personnes handicapées ou les autochtones ;
- 2° le recrutement, soit auprès d'établissements d'enseignement, soit auprès de l'ensemble ou d'une catégorie de personnes employées dans le secteur de l'Éducation ou des Affaires sociales ».

Article 53 : « À la suite d'un concours, la nomination d'un fonctionnaire est faite au choix parmi les personnes inscrites sur la liste de déclaration d'aptitudes.

Lorsqu'une liste de déclaration d'aptitudes comprend un candidat visé par un programme d'accès à l'égalité ou un plan d'embauche pour les personnes handicapées, le

sous-ministre ou le dirigeant d'organisme tient compte des objectifs fixés par ce programme ou ce plan. Il tient aussi compte des objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société québécoise. »

Article 53.1 : « Le rapport annuel d'un ministère ou d'un organisme doit contenir, sous une rubrique particulière, un compte rendu des résultats obtenus par rapport aux objectifs d'un programme d'accès à l'égalité ou d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées qui lui était applicable ainsi qu'aux objectifs d'embauche des diverses composantes de la société québécoise. »

5. Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01)

www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_6_01/A6_01.HTM

Article 28 : « Le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale, à chaque année, un rapport sur l'application de cette loi. » Le rapport contient notamment une section sur l'accès à l'égalité en emploi dans la fonction publique québécoise.

Article 29 : « La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale doit entendre au moins une fois par année le ministre, si celui-ci le juge opportun, et selon le cas, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme afin de discuter de leur gestion administrative.

La commission parlementaire peut notamment discuter :

- 1° de la déclaration de services aux citoyens, des résultats obtenus par rapport aux aspects administratifs du plan stratégique ou du plan annuel de gestion des dépenses ;
- 2° des résultats obtenus par rapport aux objectifs d'un programme d'accès à l'égalité ou d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées, applicable dans le ministère ou l'organisme, et par rapport aux objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société québécoise [...] »

Article 35 : « Le Conseil du trésor établit des programmes d'accès à l'égalité applicables dans la fonction publique en vue de corriger la situation de personnes faisant partie de groupes victimes de discrimination dans l'emploi. »

6. Autres aspects à considérer sur l'intranet

L'enquête démontre une augmentation constante de l'âge moyen de l'effectif régulier de la fonction publique. En 2001-2002, 31 % des ETC avait 50 ans et plus. En 2005-2006, cette proportion a augmenté à 41,7 %. (Source : *L'effectif de la fonction publique du Québec 2005-2006, Analyse comparative des cinq dernières années* (www.tresor.gouv.qc.ca/fr/publications/ress_humaine/effectif/rapp_05-06.pdf)).

Il est donc raisonnable de supposer que le nombre de personnes ayant des incapacités augmentera avec le vieillissement de l'effectif de la fonction publique.

Également, le *Plan d'embauche du gouvernement du Québec pour les personnes handicapées* [www.tresor.gouv.qc.ca/fr/publications/ress_humaine/emplois/egalite/plan_embauche_hand.pdf], toujours en vigueur, comporte des directives sur le recrutement, la sélection et l'intégration en emploi des personnes handicapées, notamment.

7. Autres aspects à considérer sur l'extranet

Lors d'appels d'offres, le gouvernement a recours au réseau des entreprises adaptées pour l'achat de biens et de services.

Le *Plan d'embauche du gouvernement du Québec pour les personnes handicapées* mentionné précédemment comporte une section portant sur le développement de l'emploi à l'intention des personnes handicapées. De manière à réaliser cet objectif, le plan d'embauche privilégie les interventions suivantes :

- attribuer des contrats de service et d'approvisionnement aux entreprises dont le personnel est composé en majorité de salariés handicapés ;
- faire connaître aux employés de la fonction publique les biens et les services offerts par les Centres de travail adapté pour que chacun puisse y recourir au besoin et contribuer ainsi au développement de l'emploi à l'intention des personnes handicapées.

Le gouvernement canadien a d'ailleurs émis des recommandations à l'égard des sites Web, intranet et extranet du gouvernement. (Source : *Normes et lignes directrices pour la normalisation des sites intranet et extranet (NSIE)* [www.tbs-sct.gc.ca/clf-nsi/int-ext/intranet/intranet00_f.asp].)

S.-s. 2 – Champ d'application

2. Ce standard s'adresse aux ministères et aux organismes visés par l'article 64 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01).

Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01)

CHAPITRE I

OBJET ET APPLICATION

Composition

Article 3. Pour l'application de la présente loi, l'Administration gouvernementale est constituée :

- 1° des ministères du gouvernement ;
- 2° des organismes budgétaires, soit les organismes dont tout ou partie des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert ;
- 3° des organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ;
- 4° des organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres ou des administrateurs et dont au moins la moitié des dépenses sont assumées directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu.

Organisme

Est considérée comme un organisme, une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.

Applicabilité

Article 4. L'Assemblée nationale, toute personne nommée ou désignée par cette dernière pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige, ainsi que la Commission de la représentation ne sont assujetties à la présente loi que dans la mesure prévue par une loi.

Il en est de même des tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), des organismes dont l'ensemble des membres sont juges de la Cour du Québec, du Conseil de la magistrature et du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales.

CHAPITRE VI

GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Application

Article 64. Le présent chapitre s'applique à l'Administration gouvernementale.

Remarque

Adoptée en décembre 2006, la *Politique gouvernementale sur l'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées* [<http://msssa4.msss.gouv.qc.ca/fr/document/publication.nsf/4b1768b3f849519c852568fd0061480d/a41c026e682086d385257245005667ea?OpenDocument>] indique que les ministères et les organismes devront s'aligner sur le standard gouvernemental adopté par le Conseil du trésor relativement à l'accessibilité pour les personnes handicapées à un site Web. Les ministères et organismes assujettis sont énumérés dans l'annexe 1 de la dite politique.

S.-s. 3 – Définitions

3. Dans le présent standard, on entend par :

Remarque

La sous-section R.C. 1.2 de la section *Renseignements complémentaires* à la fin de ce document inclut d'autres définitions de notions qui figurent dans les encadrés grisés. Ces définitions portent sur les notions suivantes : **applet, document téléchargeable, feuille de style, liste, navigateur Web, script, site Web transactionnel et utilisabilité.**

- a) **accessibilité** : la capacité d'un contenu Web à être utilisé par une personne handicapée, peu importe les incapacités de cette personne et les moyens utilisés pour les atténuer ;

(Source : standard SGQRI 008-01)

Notes :

- Exemples de contenus Web : un site Web, un document téléchargeable, un fichier vidéo, un fichier audio, une animation vectorielle.

2. L'accessibilité signifie, par exemple, qu'un site Web est conçu pour qu'une personne handicapée puisse non seulement percevoir et comprendre ce site Web, mais aussi y naviguer et interagir avec de manière efficace, en plus de créer du contenu et apporter sa contribution en vue de l'enrichir.
3. Exemples de solutions par type d'incapacité pour favoriser l'accessibilité.
Pour une incapacité visuelle :
 - Texte de remplacement pour une image et surtout pour un lien-image.
 - Tableau de données permettant de déterminer facilement les en-têtes de lignes et de colonnes.

Pour une incapacité motrice :

 - Capacité de naviguer sans souris, d'ouvrir un menu, d'activer un lien, etc.
 - Possibilité de cliquer sur l'étiquette d'un bouton radio plutôt que sur le bouton lui-même, qui exige beaucoup plus de précision.

Pour une incapacité auditive :

 - Sous-titres pour les vidéos ou médaillon dans la langue des signes.
 - Transcription textuelle des fichiers audio.

Pour une incapacité cognitive :

 - Langage dans sa plus simple expression adapté au public visé.
 - Système de navigation simple à comprendre et cohérent dans tout le site.

- b) **accessible** : un contenu Web est dit accessible quand il peut être consulté par tous, peu importe l'agent utilisateur employé ou les contraintes liées au contexte d'utilisation, et qu'il permet l'usage efficace des technologies d'adaptation informatiques par les personnes handicapées ;

(Source : Standard SGQRI 008-01)

- c) **adresse URL** : une chaîne de caractères normalisés servant à cibler et à localiser des ressources consultables dans le Web et à y accéder à l'aide d'un agent utilisateur ;

(Source : Standard SGQRI 008-01)

Note :

Le sigle « URL » signifie *Uniform Resource Locator*.

- d) **agent utilisateur** : un logiciel client qui sert d'interface entre un utilisateur et le Web ;

(Source : Standard SGQRI 008-01)

Exemples : un logiciel utilisé par un assistant numérique personnel, un cellulaire, un terminal sans fil BlackBerry, une console d'automobile ou d'électroménager, un poste de télévision.

- e) **animation vectorielle** : une animation créée à l'aide d'images vectorielles ou matricielles et diffusée sur le Web ;

(Définition adaptée de la définition d'*animation Flash* du Grand dictionnaire terminologique)

Notes :

1. Exemple : une animation Flash.
2. Une animation vectorielle nécessite l'utilisation d'un plugiciel (souvent intégré au navigateur). Même une animation complexe et longue est facile à utiliser grâce au fait qu'elle peut être visionnée avant d'être complètement téléchargée. Elle ne renferme pas uniquement du son et des images mais également des fonctions interactives qui permettent à l'internaute de réagir lorsqu'elles apparaissent à l'écran.
3. L'affichage peut se faire au moyen de la lecture en transit (en anglais *streaming*).

- f) **application Web** : une application exécutée sur un serveur Web, utilisable dans un agent utilisateur et qui sert à consulter ou à mettre à jour de l'information ;

(Source : Standard SGQRI 008-01)

Note :

Une application Web peut mettre à jour une base de données.

- g) **champ de formulaire** : une zone d'un formulaire qui permet d'inscrire, de sélectionner ou d'afficher de l'information ;

(Source : Standard SGQRI 008-01)

- h) **changement de contexte** : un déplacement de la zone active ou un changement d'agent utilisateur, de zone de visualisation, de fenêtre ou d'une partie importante du contenu ;

(Source : Standard SGQRI 008-01)

Notes :

1. Exemples : soumettre un formulaire, ouvrir une nouvelle fenêtre, déplacer la zone active sur un autre élément.
2. Un changement de contenu n'est pas toujours un changement de contexte. Par exemple, de petits changements dans le contenu comme l'affichage d'une branche dans une arborescence ou l'ouverture d'un menu déroulant ne sont pas des changements de contexte.

- i) **clignotement** : une luminosité intermittente ;

(Source : Standard SGQRI 008-01)

- j) **description audio** : une narration ajoutée à une piste sonore pour décrire les détails visuels importants d'une vidéo qui ne peuvent être compris à partir de la piste sonore principale seulement ;

(Source : WCAG 2.0)

Notes :

1. Une description audio est aussi appelée « audio-description » (dans la (version française de WCAG 2.0), « vidéo description », « description vocale » ou « narration descriptive ».
2. La description audio d'une vidéo fournit de l'information à propos des actions, des personnages, des changements de scènes, du texte apparaissant à l'écran et d'autres contenus visuels.
3. Dans une description audio standard, la narration est ajoutée durant les pauses qui existent dans le dialogue.
4. Lorsque toute l'information de la vidéo est déjà offerte dans la piste audio, aucune description audio supplémentaire n'est requise.

- k) **discours** : un développement oral d'une certaine longueur, sur un sujet déterminé, fait devant un auditoire, à des fins didactiques ou de persuasion ;

(Source : Grand dictionnaire terminologique, 1982)

- l) **élément de navigation** : tout élément interactif permettant à l'internaute d'atteindre une destination ;

(Source : Standard SGQRI 008-01)

Exemples d'éléments : mot, phrase, image, bouton.
Exemples de sources : page Web, document.
Exemples de cibles : page Web, document, autre élément de la source.

- m) **étiquette** : un intitulé descriptif associé à un champ et qui sert à identifier ce champ ;

(Source : Standard SGQRI 008-01)

- n) **extranet** : un réseau informatique sécurisé, généralement constitué d'une partie de l'intranet d'une entreprise ou d'une organisation communiquant à travers le réseau Internet, qui est accessible à une clientèle externe ciblée devant utiliser un mot de passe ;

(Source : Grand dictionnaire terminologique, 2007)

- o) **fluctuation lumineuse** : dans un intervalle de temps donné, un changement de luminosité de 10 % ou plus quand l'image la plus sombre est inférieure à 80 % de la luminosité maximale ;

(Source : Standard SGQRI 008-01)

Note :

Le blanc correspond à 100 % de la luminosité maximale, et le noir, à 0 %.

- p) **formulaire** : un document qui comporte des champs dans lesquels il est possible d'inscrire des renseignements ;

(Source : Standard SGQRI 008-01)

- q) **formulaire téléchargeable** : un formulaire sous la forme d'un fichier qui peut être obtenu à partir d'un site Web ;

(Source : Standard SGQRI 008-01)

- r) **graphe** : une représentation de données ou de renseignements liés, qui par sa forme visuelle facilite l'interprétation ou l'analyse ;

(Source : Standard SGQRI 008-01)

- s) **image** : une représentation graphique sous la forme matricielle ou vectorielle qui véhicule ou non de l'information ;

(Source : Standard SGQRI 008-01)

Notes :

1. Le pixel est l'unité de base de la forme matricielle.
2. Des coordonnées mathématiques déterminent une forme vectorielle.
3. Exemples d'objets définis par des coordonnées mathématiques : une ligne, un rectangle, un cercle, une ellipse, une courbe.

- t) **image à liens multiples** : une image comprenant une ou plusieurs zones sensibles ;

(Source : Standard SGQRI 008-01)

Notes:

1. *Image à liens multiples* est la traduction de *Image map*. Dans la communauté, l'utilisation de l'expression *image cliquable* est fautive. Elle amène en effet une certaine confusion avec le concept d'*image lien* sur laquelle il est possible de cliquer.
2. Les coordonnées vectorielles des zones peuvent être les mêmes que celles ayant servi à construire l'image si celle-ci est vectorielle.
3. Une zone est souvent un des objets de l'image. Par exemple, sur une carte, un élément indiquant une région, une ville, etc.

- u) **image décorative** : une image qui ne communique aucune information et qui n'a aucune fonctionnalité ;

(Source : Standard SGQRI 008-01)

Note :

Une fonctionnalité est une possibilité de traitement offerte par un système informatique ou un logiciel.
(Source : Grand dictionnaire terminologique, 2001)

- v) **intranet** : un réseau utilisant les mêmes technologies qu'Internet mais uniquement pour communiquer à l'intérieur d'une organisation, sur son réseau local ou sur un grand réseau privé ;

(Source : Grand dictionnaire terminologique, 2007)

- w) **luminosité** : la brillance relative d'un quelconque point de l'espace colorimétrique normalisé à 0 pour le noir le plus foncé et à 1 pour le blanc le plus clair ;

(Source : Standard SGQRI 008-01)

- x) **média** : toute forme de support physique et électronique utilisée pour la diffusion de données ;

(Source : Grand dictionnaire terminologique, 2001)

- y) **menu déroulant non persistant** : un menu déroulant qui, pour rester affiché une fois qu'il a été sélectionné, oblige l'utilisateur à garder l'outil de pointage à l'intérieur de la zone écran couverte par ce menu ;

(Source : Standard SGQRI 008-01)

Exemples d'outils de pointage : souris, boule de commande intégrée (en anglais *built-in trackball*), tablette graphique.

- z) **métadonnée** : une donnée qui renseigne sur la nature d'une autre donnée ;

(Source : Standard SGQRI 008-01)

Notes :

1. Dans une perspective d'entrepôt de données, les métadonnées sont primordiales et destinées à diverses catégories d'utilisateurs. Elles permettent notamment de connaître l'origine et la nature des données stockées dans l'entrepôt, de comprendre comment elles sont structurées, de savoir

comment y accéder et comment les interpréter, et de connaître les différents modèles de données en présence de même que les règles de gestion de ces données.

2. Le terme *métadonnée* peut être employé dans plusieurs domaines. Dans le champ des technologies de l'information, il est associé plus particulièrement à l'informatique industrielle, à la géomatique, aux entrepôts de données ainsi qu'aux langages XML et HTML (par exemple, les balises Méta sont un type de métadonnées). En géomatique, les données sur la projection cartographique utilisée et celles sur la précision spatiale sont considérées comme des métadonnées.

- aa) **multimédia** : une technologie de l'information permettant l'utilisation de plusieurs types de données numériques (textuelles, visuelles et sonores) à l'intérieur d'une même application ou d'un même support, et cela, en y intégrant l'interactivité apportée par l'informatique ;

(Source : Grand dictionnaire terminologique, 2002)

- bb) **objet vidéo** : un objet permettant la restitution d'une image animée, accompagnée ou non de son, sur un support numérique ;

(Définition adaptée de Wikipédia, 2008)

- cc) **ordre séquentiel logique** : l'ordre ou l'un des ordres possibles de lecture prévu par l'auteur ;

(Source : Standard SGQRI 008-01)

- dd) **page Web** : un document structuré à l'aide de balises, identifié par une adresse URL et constitué de ressources Web ;

(Source : Standard SGQRI 008-01)

Note :

Une page Web peut être diffusée dans le Web ou sur un autre support comme le CD-Rom ou le courriel.

- ee) **personne handicapée** : toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes ;

(Source : Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, L.R.Q., c. E-20.1)

- ff) **rapport de contraste** : la luminosité relative de la couleur la plus claire ajoutée de la valeur 0,05, divisée par la luminosité relative de la couleur la plus sombre ajoutée de la valeur 0,05 ;

(Source : Standard SGQRI 008-01)

Notes :

1. Le rapport de contraste peut varier de 1 à 21 (communément écrit 1:1, 1 pour 1, à 21:1, 21 pour 1).

2. Étant donné qu'un auteur ne maîtrise pas la configuration de l'utilisateur concernant le rendu du texte (par exemple le lissage de police ou l'anticrénelage), le rapport de contraste du texte peut être évalué en désactivant l'anticrénelage.
3. Le contraste est mesuré en tenant compte de l'arrière-plan sur lequel le texte est normalement affiché. Si aucune couleur d'arrière-plan n'est indiquée, il est considéré comme blanc.
4. La couleur d'arrière-plan est la couleur indiquée du contenu sur lequel le texte est normalement affiché. Il est considéré comme une erreur de ne pas définir une couleur d'arrière-plan lorsque la couleur du texte est indiquée, parce que la couleur d'arrière-plan de l'utilisateur est inconnue et ne peut donc pas être évaluée pour vérifier si le contraste est suffisant. Pour la même raison, il est aussi considéré comme une erreur de ne pas définir la couleur du texte lorsqu'une couleur d'arrière-plan est indiquée.
5. Lorsqu'il y a une bordure autour de la lettre, la bordure peut augmenter le contraste et serait utilisée dans le calcul du contraste entre la lettre et son arrière-plan. La couleur d'une bordure étroite autour de la lettre serait utilisée à la place de la lettre. Une bordure large autour de la lettre qui remplit l'espace dans lequel se découpe le détail de la lettre agit comme un halo et serait considérée comme un arrière-plan.
6. La conformité aux WCAG devrait être évaluée pour les paires de couleurs indiquées dans le contenu qu'un auteur s'attendrait à voir apparaître de façon adjacente dans une présentation habituelle. Les auteurs n'ont pas besoin de prendre en considération les présentations inhabituelles comme les changements de couleurs faits par l'agent utilisateur sauf si ces changements sont provoqués par le code de l'auteur.

gg) **ressource Web** : une composante utilisée ou présentée dans une page Web ;

(Source : Standard SGQRI 008-01)

Notes :

1. Une ressource Web n'est pas un document téléchargeable.
2. Exemples de composantes : une feuille de style, un script, une image, un objet multimédia, un applet.

hh) **schéma** : une représentation simplifiée dont l'objectif est d'expliquer la structure ou le fonctionnement de quelque chose ;

(Source : Standard SGQRI 008-01)

ii) **site Web** : un ensemble de pages Web organisées à l'aide de balises HTML ou XHTML, liées dans une structure cohérente, hébergé sur un serveur Web, consulté à l'aide d'un agent utilisateur et régi par le protocole HTTP ;

(Source : Standard SGQRI 008-01)

Notes :

1. Les sigles « HTML » et « XHTML » signifient respectivement *HyperText Markup Language* et *Extensible HyperText Markup Language*.
2. Le sigle « HTTP » signifie *HyperText Transfer Protocole*.
3. Un site Web peut aussi être hébergé sur plusieurs serveurs Web.
4. Le principe même d'un site Web repose sur le protocole HTTP ou sa variante sécurisée HTTPS (dont le S désigne *secured*, ou « sécurisé »). À cet égard, un intranet, un extranet, une application Web, un microsite Web, un site Web promotionnel, un site Web événementiel, un site Web informatif, un site Web transactionnel et toute autre notion apparentée sont considérés comme des sites Web.

5. Un ensemble de pages Web utilise généralement le même nom de domaine (exemple : inlb.qc.ca) ou de sous-domaine (exemple : infocomm.inlb.qc.ca).
6. Un site Web est généralement caractérisé par un système de navigation qui lui est propre.

jj) **site Web informatif** : un site Web qui propose de l'information destinée au grand public ou à des publics spécialisés ;

(Source : Standard SGQRI 008-01)

kk) **sous-titrage** : un texte présenté et synchronisé avec les pistes sonores et visuelles pour communiquer le contenu parlé et l'information transmise de façon sonore, incluant les effets sonores significatifs et l'identification des interlocuteurs ;

(Source : adaptée de la définition du W3C)

ll) **technologie d'adaptation informatique** : un logiciel ou du matériel qui permet à une personne handicapée d'utiliser un ordinateur de façon autonome pour recevoir ou transmettre de l'information ;

(Source : Standard SGQRI 008-01)

Notes :

1. La version française du standard *WCAG 2.0* du W3C utilise plutôt l'expression *technologie d'assistance*.
2. Exemples : un lecteur d'écran en braille ou en synthèse vocale, un logiciel de grossissement, un pointeur et un clavier adapté, un logiciel de reconnaissance vocale, un logiciel de reconnaissance optique des caractères.
3. Cette définition exclut les technologies d'adaptation qui s'appliquent aux activités de la vie quotidienne ou domestique, au transport et aux déplacements, etc.

mm) **texte agrandi** : un texte dont les caractères ont une taille d'au moins 150 % de la taille par défaut de l'agent utilisateur ou d'au moins 125 % lorsque le caractère est gras ;

(Source : Standard SGQRI 008-01)

nn) **texte de remplacement** : un texte descriptif d'un contenu de nature non textuelle qui est lisible mécaniquement par les technologies d'adaptation informatiques ;

(Source : Standard SGQRI 008-01)

Notes :

1. Le standard *WCAG 2.0* du W3C utilise plutôt l'expression *équivalent textuel*.
2. Exemple : ``

oo) **transcription textuelle** : un texte qui présente, dans un ordre séquentiel logique, la transcription de tous les dialogues, incluant tout autre élément qui permet de comprendre les interactions.

(Définition adaptée W3C)

Exemples d'éléments : une disposition visuelle, une action de l'interlocuteur, un son significatif.

SECTION II : SPÉCIFICATIONS

S.-s. 1 – Conditions de conformité au standard

4. Un objet multimédia dans un site Web respecte le niveau de conformité 1A de ce standard si l'exigence de l'article 21 de la sous-section 2 est remplie.
5. Un objet multimédia dans un site Web respecte le niveau de conformité 1B de ce standard si les exigences suivantes de la sous-section 2 sont remplies : 15 (b) et 21.
6. [NDR : mentionné dans 7] Un objet multimédia dans un site Web respecte le deuxième niveau de conformité de ce standard si l'une des deux conditions suivante est remplie :
 - les exigences suivantes de la sous-section 2 sont respectées : 8 (a), 9, 10 (a), (b), (c), (d), (e), (f), 11 (a), 12 (b), (c), (d), (e), 14 (a), (c), (d), (f), 15 (b), (c), 16 (a), (c), (e), (f), 17 (a), (b), (c), (e), 18 (a), (b), (c), (d), (e), 19 (a), (b), (c) et 20 ;
 - un objet multimédia ne respectant pas ces exigences est accompagné d'une version de rechange équivalente qui les respecte.

Précision

Les exigences du deuxième niveau de conformité correspondent aux recommandations de la priorité A du standard WCAG 2.0 du W3C. À ces dernières s'ajoute, pour des raisons de sécurité relative à l'épilepsie, l'exigence relative à l'alinéa 12 (c) qui est de la priorité AAA dans WCAG 2.0.

Exemple d'une version de rechange équivalente

Un objet multimédia à caractère formatif et diffusé dans un intranet peut ne pas se conformer au présent standard s'il est possible de dispenser la même formation en salle, en présence d'un formateur et dans un délai qui permet à la personne handicapée de participer à part entière à la formation et d'acquérir les mêmes connaissances.

7. Un objet multimédia dans un site Web respecte le troisième niveau de conformité de ce standard si l'une des deux conditions suivantes est remplie :
 - en plus des exigences énumérées à la première puce de l'article 6, les exigences suivantes de la sous-section 2 sont respectées : 8 (b), 11 (b), 12 (a), 13, 14 (b), (e), 15 (a), 16 (b), (d), (g), (h), 17 (d), (f) ;
 - un contenu ne respectant pas ces exigences est accompagné d'une version de rechange équivalente qui les respecte.

Précision

Les exigences du troisième niveau de conformité correspondent aux recommandations de la priorité A et à certaines de la priorité AA du standard WCAG 2.0 du W3C.

S.-s. 2 – Exigences

Mise en contexte

Ce standard s'appuie sur les travaux de la *Web Accessibility Initiative* (WAI, <http://www.w3.org/WAI/>) du World Wide Web Consortium (W3C), dont les recommandations se trouvent dans le document intitulé *Web Content Accessibility Guidelines, version 1.0* (WCAG 1.0, <http://www.w3.org/TR/WCAG10/>) et *version 2.0* (WCAG 2.0, <http://www.w3.org/TR/WCAG20/>).

Selon le site d'AccessibilitéWeb (<http://www.accessibiliteweb.com/>), la première version du document intitulé *Web Content Accessibility Guidelines* de la WAI utilise une échelle de priorités pour classer les règles à respecter par rapport à leur incidence sur l'accessibilité. Voici les différentes significations des priorités :

- **Priorité 1** : un développeur de contenu Web **doit** satisfaire à ce point de contrôle, sans quoi un groupe pourrait difficilement accéder à l'information. Il s'agit d'une exigence élémentaire.
- **Priorité 2** : un développeur de contenu Web **devrait** satisfaire à ce point de contrôle pour qu'aucun groupe n'ait de difficultés à accéder à l'information.
- **Priorité 3** : un développeur de contenu Web **peut choisir de** satisfaire à ce point de contrôle pour éviter qu'un quelconque groupe ne subisse de difficultés à accéder à l'information. Ce faisant, il améliore l'accès aux documents Web.

La version 2.0 du 11 décembre 2008 des règles d'accessibilité (*Web Content Accessibility Guidelines*, <http://www.w3.org/TR/WCAG20/>) du W3C établit quatre caractéristiques à l'égard des règles :

Perceptibles :

S'assurer que le contenu puisse être perçu par tout internaute. Par exemple, une image sans texte de remplacement qui peut être narré ne peut être perçue par une personne aveugle et un fichier sonore sans transcription textuelle ne peut être perçu par une personne sourde.

Utilisables :

S'assurer que les éléments d'interface du contenu soient utilisables par tout internaute. Par exemple, une personne incapable d'utiliser une souris doit être en mesure de parcourir le contenu. De même, un tableau de données ou un contenu non structuré est difficilement accessible si une personne, en l'absence d'une vision globale de l'écran, doit l'explorer pas à pas.

Compréhensibles :

Rendre le contenu et les commandes compréhensibles par autant d'internautes que possible. Par exemple, la détermination de la langue permet aux internautes de synthèse vocale d'entendre prononcer le contenu correctement dans cette langue. De même, un langage simple et des mécanismes de navigation cohérents rendent le contenu plus compréhensible pour les personnes présentant une incapacité cognitive.

Robustes :

Le contenu d'un site Web doit pouvoir être utilisé par les technologies courantes ou à venir, incluant les technologies d'adaptation informatiques (logiciels ou matériels permettant à une personne handicapée d'utiliser un ordinateur de façon autonome pour accéder à l'information).

Recommandation générale numéro 5.1

La responsabilité liée à la description, par exemple du texte de remplacement d'une image, et à la structuration d'un document incombe à l'auteur d'un objet multimédia.

Recommandation générale numéro 5.2

Un ministère ou un organisme devrait utiliser un progiciel de développement de contenu multimédia qui respecte les exigences d'accessibilité du présent standard.

À prendre en considération

Voir aussi à l'Annexe A, qui contient les Recommandations de niveau AA et AAA du standard *WCAG 2.0* qui ont été exclues comme exigences dans ce standard mais qui ont tout de même valeur de pratique recommandée.

8. En matière de structure,

- a) **[NDR : mentionné dans 6]** une animation vectorielle doit pouvoir être parcourue au clavier en respectant l'ordre séquentiel logique du contenu ;

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

- *WCAG 1.0* : recommandation numéro 9.4.
- *WCAG 2.0* : recommandation numéro 2.4.3.

- b) **[NDR : mentionné dans 7]** toute interface utilisable au clavier comporte un mode d'utilisation où la zone active est visible.

Niveaux de conformité

Cette exigence fait partie des deuxième et troisième niveaux de conformité décrits respectivement aux articles 6 et 7 de ce standard.

Information supplémentaire

- Cet indice est très important pour les personnes qui ont une incapacité motrice et qui naviguent au clavier.
- *WCAG 2.0* : recommandation numéro 2.4.7.

Autres recommandations du standard *WCAG 2.0*

En matière de structure, voir l'annexe A pour les recommandations de niveau AA et AAA du standard *WCAG 2.0* qui ont été exclues comme exigences dans ce standard mais qui ont tout de même valeur de pratique recommandée.

9. [NDR : mentionné dans 6] En matière d'image, un objet multimédia intégré dans une page Web doit avoir un texte de remplacement.

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

- WCAG 1.0 : recommandation numéro 1.1.
- WCAG 2.0 : recommandation numéro 1.1.1.

10. En matière d'image dans une animation vectorielle :

- a) [NDR : mentionné dans 6] une image doit avoir un texte de remplacement lisible mécaniquement par une technologie d'adaptation informatique ;

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

- WCAG 1.0 : recommandation numéro 1.1.
- WCAG 2.0 : recommandation numéro 1.1.1.

- b) [NDR : mentionné dans 6] une image comprenant du texte qui n'est pas seulement décoratif doit avoir un texte de remplacement qui reprend au minimum le texte apparaissant dans l'image ;

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

- WCAG 1.0 : recommandation numéro 1.1.
- WCAG 2.0 : recommandation numéro 1.1.1.
- Le contenu du texte de remplacement devrait se terminer par un point pour faciliter la compréhension d'un utilisateur de synthèse vocale.

- c) [NDR : mentionné dans 6] une image décorative et une image présentant un contenu équivalent à cette image doivent avoir un texte de remplacement vide ;

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

- WCAG 1.0 : recommandation numéro 1.1.

- *WCAG 2.0* : recommandation numéro 1.1.1.
- Lorsqu'une image comporte une légende, cette dernière doit suivre immédiatement l'image.

- d) [NDR : mentionné dans 6] une zone sensible d'une image à liens multiples doit inclure un texte de remplacement ;

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

- *WCAG 1.0* : recommandation numéro 1.1.
- *WCAG 2.0* : recommandation numéro 1.1.1.

- e) [NDR : mentionné dans 6] une icône ou un bouton graphique doit avoir un texte de remplacement indiquant sa fonction ;

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

- *WCAG 1.0* : recommandation numéro 1.1.
- *WCAG 2.0* : recommandation numéro 1.1.1.

- f) [NDR : mentionné dans 6] un schéma, un graphe, un organigramme ou un diagramme présenté ou non sous la forme d'image doit comporter une description complète.

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

- *WCAG 1.0* : recommandation numéro 1.1.
- *WCAG 2.0* : recommandation numéro 1.1.1.

Autres recommandations du standard WCAG 2.0

En matière d'image dans une animation vectorielle, voir l'annexe A pour les recommandations de niveau AA et AAA du standard *WCAG 2.0* qui ont été exclues comme exigences dans ce standard mais qui ont tout de même valeur de pratique recommandée.

11. En matière de présentation dans un objet multimédia :

- a) [NDR : mentionné dans 6] lorsqu'un contenu fait appel à une perception sensorielle pour communiquer une information, indiquer une action, solliciter une réponse ou distinguer un élément visuel, cette même information est aussi offerte sous la forme de texte ;

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

- WCAG 1.0 : recommandation numéro 2.1.
- WCAG 2.0 : recommandations numéros 1.3.3 et 1.4.1.
- Exemples d'information reposant sur une perception sensorielle : la couleur, la forme, la taille, l'emplacement visuel, l'orientation, le son.
- Cette exigence aide les personnes qui ont une incapacité sensorielle (visuelle ou auditive) ou un problème de perception des couleurs.

- b) [NDR : mentionné dans 7] à l'exclusion de texte décoratif, d'un logo ou d'un nom de marque, le rapport de contraste entre le texte, représenté ou non sous forme d'image, et son arrière-plan doit être au moins de 4,5 pour 1, ou de 3 pour 1 dans le cas de texte agrandi.

Niveaux de conformité

Cette exigence fait partie des deuxième et troisième niveaux de conformité décrits respectivement aux articles 6 et 7 de ce standard.

Information supplémentaire

- WCAG 1.0 : recommandation numéro 2.2.
- WCAG 2.0 : recommandation numéro 1.4.3.
- Cette exigence s'inspire davantage du niveau 2 du projet de standard *Web Content Accessibility Guidelines 2.0*. Le niveau 3 de ce projet de standard est jugé trop exigeant pour l'instant.
- Le contraste des couleurs doit être suffisant pour permettre une bonne lisibilité, aussi bien pour les couleurs de texte et de fond de la page que pour les images contenant du texte qui sont souvent utilisées pour le système de navigation. Un bon contraste est important pour une personne qui a une limitation visuelle ou qui souffre d'un problème de perception des couleurs.
- Un objet multimédia qui n'atteint pas ce rapport de contraste mais qui offre un bouton facile d'accès pour basculer dans une autre feuille de style qui applique ce rapport est considérée comme conforme à ce point de contrôle. Si cette approche est retenue, il s'agit d'offrir deux feuilles de style alternatives, l'une en polarité normale et l'autre en polarité inversée.
- Il est possible d'analyser le contraste des couleurs d'un objet multimédia en utilisant les outils gratuits suivants en français : version pour Windows [<http://www.paciellogroup.com/resources/contrast-analyser.html>], version pour MAC [<http://www.paciellogroup.com/resources/contrast-analyser.html>], extension pour Firefox [<http://juicystudio.com/article/colour-contrast-analyser-firefox-extension.php>]. Ce dernier outil est aussi inclus dans la barre d'outils Accessibilité du Web 2.0 beta pour IE [<http://www.fairytells.net/WAT/apropos-wat-ie.html>]. Trois

mesures sont généralement offertes ; celle qui s'applique à ce standard-ci est le contraste de luminosité selon l'algorithme proposé par *WCAG 2.0* (version du 11 décembre 2008). Il faut noter que la version pour Firefox n'analyse que les contrastes textuels ; elle n'analyse pas les images et ne tient pas compte du contraste obtenu par un texte qui se superpose à une image de fond.

Recommandation générale numéro 11.1

À l'exception de l'affichage d'un élément nécessitant une taille fixe qui peut excéder une largeur de 1024 pixels (exemples : image, schéma ou tableau de données), l'affichage d'un objet multimédia devrait éviter d'exiger l'utilisation du défilement horizontal (*WCAG 2.0* : critère de succès 1.4.8).

Autres recommandations du standard *WCAG 2.0*

En matière de présentation dans un objet multimédia, voir l'annexe A pour les recommandations de niveau AA et AAA du standard *WCAG 2.0* qui ont été exclues comme exigences dans ce standard mais qui ont tout de même valeur de pratique recommandée.

12. En matière de présentation dans une animation vectorielle :

- a) **[NDR : mentionné dans 7]** la taille d'une police de caractères doit pouvoir être modifiée sans perte de lisibilité ;

Niveaux de conformité

Cette exigence fait partie des deuxième et troisième niveaux de conformité décrits respectivement aux articles 6 et 7 de ce standard.

Information supplémentaire

- *WCAG 1.0* : recommandation numéro 3.4.
- *WCAG 2.0* : recommandation 1.4.4.
- Une police de caractères sans empattement (en anglais *sans serif*) ou une police conçue pour la lecture à l'écran devrait être utilisée pour le texte principal d'une page Web.
- Jakob Nielsen, expert international en utilisabilité, recommande une taille de police minimale de 11 points.

- b) **[NDR : mentionné dans 6]** tout dessin réalisé à l'aide de caractères doit être exclu à moins que celui-ci soit présenté sous forme d'image ;

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

WCAG 1.0 : recommandation numéro 13.10.

- c) [NDR : mentionné dans 6] une fluctuation lumineuse ou un clignotement à un rythme supérieur à trois fois à la seconde doit être évité s'il dure plus de cinq secondes ;

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

WCAG 1.0 : recommandation numéro 7.1.

WCAG 2.0 : recommandation numéro 2.2.2.

- d) [NDR : mentionné dans 6] à l'exception d'une animation de préchargement, un moyen doit être offert pour arrêter facilement un contenu en mouvement pour une durée de plus de cinq secondes ;

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

- WCAG 1.0 : recommandation numéro 7.2.
- WCAG 2.0 : recommandation numéro 2.2.2.
- Il est possible d'arrêter :
 - de façon individuelle un élément en mouvement continu ;
 - de façon centralisée l'ensemble des éléments en mouvement continu de la page.
- Il faudrait s'assurer que le mécanisme de blocage de l'animation est à proximité de l'élément en mouvement continu, ou encore qu'un bouton en ce sens pour toutes les animations d'une page soit facilement localisable.
- L'utilisation d'un mouvement à l'intérieur d'une page Web pour capter l'attention de l'utilisateur est une pratique à éviter. Elle nuit à la lecture du reste du contenu de la page.

- e) [NDR : mentionné dans 6] en présence d'un fond sonore, un moyen doit être offert pour l'arrêter facilement si ce fond sonore dure plus de trois secondes.

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

- WCAG 2.0 : recommandation numéro 1.4.2.
- Avec un lecteur d'écran comme JAWS ou Window-Eyes, un fond sonore est en concurrence avec la lecture par la synthèse vocale. Pendant le temps requis pour arrêter le fond sonore, il est alors difficile de percevoir ce que dit la synthèse vocale. Il est donc recommandé d'éviter, autant que possible, un fond sonore qui s'active automatiquement. Si un tel fond sonore est utilisé, il est important que le volume ne soit pas trop élevé pour ne pas couvrir la synthèse vocale.

Autres recommandations du standard WCAG 2.0

En matière de présentation dans une animation vectorielle, voir l'annexe A pour les recommandations de niveau AA et AAA du standard WCAG 2.0 qui ont été exclues comme exigences dans ce standard mais qui ont tout de même valeur de pratique recommandée.

13. [NDR : mentionné dans 7] En matière de présentation d'un objet vidéo, l'utilisateur doit pouvoir modifier, sans perte de lisibilité, la taille d'affichage de la police de caractères du sous-titrage jusqu'à une taille équivalant à 200 % de la taille normale.

Niveaux de conformité

Cette exigence fait partie des deuxième et troisième niveaux de conformité décrits respectivement aux articles 6 et 7 de ce standard.

Information supplémentaire

- WCAG 1.0 : recommandation numéro 3.4.
- WCAG 2.0 : recommandation numéro 1.4.4.
- Une police de caractères sans empattement (en anglais *sans serif*) ou une police conçue pour la lecture à l'écran devrait être utilisée pour le texte principal d'une page Web.
- Jakob Nielsen, expert international en utilisabilité, recommande une taille de police minimale de 11 points.
- Lorsque cela est possible, prévoir cette zone de texte comme étant séparée ou distincte de la zone d'affichage vidéo même.
- Pour respecter cette exigence, deux mécanismes peuvent être utilisés :
 1. lorsque le sous-titrage est superposé à l'image au bas de la vidéo (à l'exemple de ce qui est fait à la télévision), le lecteur vidéo doit permettre l'affichage de la vidéo dans une taille supérieure, qui peut aller jusqu'au plein écran ;
 2. lorsque le sous-titrage est localisé au bas de la vidéo, dans une zone distincte qui s'ajuste au contenu si la taille de la police de caractères augmente, le lecteur vidéo doit permettre le mode « plein écran » en réservant une zone d'affichage pour le sous-titrage.

14. En matière de navigation dans une animation vectorielle :

Précision : affichage du français au moment du chargement initial

Conformément au *Standard sur les sites Web multilingues* (SGQRI 011), lequel consacre le principe de la primauté du français inscrit dans la Charte de la langue française, une page Web doit s'afficher explicitement en français au moment de son chargement initial et permettre à l'internaute un choix potentiel explicite d'une langue autre que le français. L'automatisme du choix de langues offert dans un navigateur Web doit être évité pour assurer en tout temps l'exposition des citoyens à la langue officielle dans les lieux publics. Au besoin, le lecteur peut consulter le *Standard sur les sites Web multilingues* (SGQRI 011).

- a) [NDR : mentionné dans 6] un élément de navigation doit pouvoir être identifié comme tel ;

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

- WCAG 1.0 : recommandation numéro 13.5.
- WCAG 2.0 : recommandation numéro 2.4.5.

- b) [NDR : mentionné dans 7] une information contextuelle sur l'utilisation de l'animation et compatible avec les technologies d'adaptation informatiques doit être mise à la disposition des utilisateurs ;

Niveaux de conformité

Cette exigence fait partie des deuxième et troisième niveaux de conformité décrits respectivement aux articles 6 et 7 de ce standard.

Information supplémentaire

- En conformité avec les bonnes pratiques pour l'accessibilité d'une animation Flash.
- À l'intérieur d'une animation et comme premier élément qui retient l'attention (visible ou non), il est recommandé de fournir des consignes générales d'orientation ou d'utilisation de ce qui est contenu dans l'animation ou de ce qui est attendu par l'utilisateur dans ce contexte.

- c) [NDR : mentionné dans 6] les éléments de navigation doivent pouvoir être utilisés à l'aide des technologies d'adaptation informatiques et permettre l'accès à tout le contenu informatif dans un ordre séquentiel logique ;

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

En conformité avec les bonnes pratiques pour l'accessibilité d'une animation Flash.

- d) [NDR : mentionné dans 6] indépendamment de l'affichage horizontal, vertical ou autre :
- si un menu présente des niveaux inférieurs, un maximum de deux niveaux inférieurs est permis ;
 - un menu déroulant non persistant doit éviter d'afficher un sous-menu en cascade de second niveau ;

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

- WCAG 1.0 : recommandation numéro 12.3.

- *WCAG 2.0* : recommandation numéro 1.3.1.
- À l'intérieur d'un menu, cela donne un maximum de trois niveaux, incluant le niveau principal.
- La limite du nombre de niveaux est importante pour un internaute qui a une incapacité, même légère, sur le plan de la motricité fine. Il est aussi important d'un point de vue compréhension, l'ajout de chaque niveau ayant une incidence importante sur la complexité de la navigation.

- e) [NDR : mentionné dans 7] un menu de navigation répété d'une section à l'autre doit être organisé dans le même ordre relatif et dans une présentation similaire ;

Niveaux de conformité

Cette exigence fait partie des deuxième et troisième niveaux de conformité décrits respectivement aux articles 6 et 7 de ce standard.

Information supplémentaire

- *WCAG 1.0* : recommandation numéro 13.4.
- *WCAG 2.0* : recommandation numéro 3.2.3.
- *Ordre relatif* signifie que des sous-éléments peuvent être insérés tout en respectant l'ordre général initial.
- Une présentation similaire implique qu'il est nécessaire de conserver une cohérence graphique dans toutes les sections, sans pour autant imposer des libellés ou une charte unique de couleurs.

- f) [NDR : mentionné dans 6] une animation qui recommence automatiquement doit permettre à l'utilisateur de désactiver cette fonctionnalité ou lui donner la possibilité de modifier l'intervalle d'actualisation.

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

- *WCAG 1.0* : recommandation numéro 7.4.
- *WCAG 2.0* : recommandation numéro 2.2.1.

Autres recommandations du standard *WCAG 2.0*

En matière de navigation dans une animation vectorielle, voir l'annexe A pour les recommandations de niveau AA et AAA du standard *WCAG 2.0* qui ont été exclues comme exigences dans ce standard mais qui ont tout de même valeur de pratique recommandée.

15. En matière de compréhension, un objet multimédia doit :

- a) [NDR : mentionné dans 7] utiliser une formulation ou un résumé compréhensible et adapté au niveau de langage moyen de la clientèle ciblée ;

Niveaux de conformité

Cette exigence fait partie des deuxième et troisième niveaux de conformité décrits respectivement aux articles 6 et 7 de ce standard.

Information supplémentaire

- WCAG 1.0 : recommandation numéro 14.1.
- WCAG 2.0 : recommandation numéro 3.1.5.
- Selon le document intitulé *Apprentissage par les adultes au Canada : une perspective comparative, Résultats de l'enquête sur la littératie et les compétences des adultes* (Statistique Canada, 2007, n° 89-552-MIF au catalogue – n° 17, [<http://www.statcan.ca/francais/research/89-552-MIF/89-552-MIF2007017.pdf>]), les niveaux de lecture sont décrits de la façon suivante :

Niveau 1 :	niveau de compétence très faible (17 %)
Niveau 2 :	niveau de compétence se limitant à lire des textes très simples correspondant à des tâches peu complexes (25 %)
Niveau 3 :	niveau de compétence nécessaire pour terminer des études secondaires et accéder aux études supérieures (35 %)
Niveaux 4 et 5 :	niveaux de compétence supérieurs de traitement de l'information (23 %).
- Selon le document intitulé *Développer nos compétences en littératie : un défi porteur d'avenir, Rapport québécois de l'enquête internationale sur l'alphabétisation et les compétences des adultes (EIACA)*, produit par l'Institut de la statistique du Québec en 2003, la répartition de la population de 16 à 65 ans selon le plus haut niveau de scolarité atteint se présente comme suit :

Plus haut niveau de scolarité atteint	Pourcentage
Niveau inférieur au diplôme d'études secondaires	21,0 %
Diplôme d'études secondaires	32,4 %
Diplôme d'études postsecondaires non universitaires	23,8 %
Diplôme d'études universitaires	22,7 %
- Selon WCAG 2.0, pour un contenu grand public, le texte doit utiliser une formulation ou un résumé compréhensible pour une personne dont les habiletés en lecture sont du niveau du premier cycle du secondaire.
- Le Centre d'expertise des grands organismes du gouvernement du Québec propose un ensemble de ressources intéressantes sur la simplification des communications [http://www.grandsorganismes.gouv.qc.ca/cego/DefaultSite/index_f.aspx?ArticleID=96].
- Il est possible aussi de consulter une formation en ligne sur le style clair et simple [<http://www.web.net/~plain/PlainTrain/Francais/index.html>].
- La production de capsules audio comme version de rechange pour certains contenus peut aussi constituer une façon de rendre ces contenus plus accessibles. Par exemple, le site Web Éducaloi offre une version audio de certaines de ses capsules d'information [http://www.educaloi.qc.ca/loi/contrevenants_et_accuses/397].

- b) **NDR : mentionné dans 5, 6** être accompagné au minimum des métadonnées suivantes :

- le titre ;

- si l'objet multimédia est mis en ligne par une organisation autre que celle qui l'a créé, le nom du créateur ou du détenteur du droit d'auteur ;
- la date de la plus récente mise à jour ;
- en l'absence d'une date de la plus récente mise à jour, la date de la création ;
- le résumé du contenu de l'objet multimédia ;

Niveaux de conformité

Cette exigence fait partie des niveaux de conformité 1B et 2 décrits respectivement aux articles 5 et 6 de ce standard.

Précisions

- Les métadonnées exigées permettent à une personne handicapée de savoir plus précisément de quoi traite un document et d'éviter ainsi des téléchargements inutiles. À l'adresse <http://www.assistiveware.com/videos.php>, des vidéos permettent de mieux saisir l'importance de réduire le nombre d'opérations inutiles pour une personne ayant une incapacité motrice sévère.
- Les métadonnées peuvent être incluses dans la page Web qui donne accès à l'objet multimédia ou, lorsque cela est possible, elles peuvent être intégrées à ce dernier.

Information supplémentaire

Cette énumération de métadonnées s'inspire du document intitulé *Profils de métadonnées gouvernementaux, version 1* (avril 2004), [http://www.banq.qc.ca/portal/dt/services/archivistique_ged/crggid/crggid_outils/profil/profil.jsp?bnq_resolution=mode_800]. Ce document est conforme à la norme *ISO 15836 Information et documentation – L'ensemble des éléments de métadonnées*, adoptée en 2003, laquelle reprend le standard *Dublin Core* établi par le W3C.

Voici les éléments de métadonnées retenus accompagnés de leurs définitions respectives :

Titre :

Élément qui contient ou représente le nom donné à la ressource.

Créateur :

Entité principalement responsable du contenu d'un document ou de la création d'un dossier.

Date de création :

Date à laquelle un document est créé.

Résumé :

Texte court qui décrit le contenu d'un document ou d'un dossier.

Un résumé d'une longueur d'environ 250 à 350 mots permet généralement de donner une bonne idée du contenu d'un objet multimédia et permet à l'utilisateur de juger de la pertinence d'un téléchargement ou, pour une personne handicapée, de la pertinence d'une demande d'accès.

Même si elle est absente des métadonnées suggérées dans le document précédemment cité, la date de la mise à jour a été ajournée aux métadonnées à documenter.

Travaux du W3C dont il faut suivre la progression

Le W3C, par l'entremise du *Dublin Core Metadata Initiative Accessibility Community* [<http://dublincore.org/groups/access/index.shtml>], travaille actuellement sur l'ajout d'une métadonnée intitulée *Accessibility statement* [<http://dublincore.org/accessibilitywiki/AccessForAllFramework>] : « An adaptability statement is a statement describing the characteristics of the resource that affect how it can be sensed, understood, or interacted with by users or agents. Resources and the needs and preferences of persons both have adaptability statements. »

Ultérieurement, le présent standard pourra être modifié pour tenir compte des résultats de ces travaux.

- c) [NDR : mentionné dans 6] un déplacement de la zone active doit éviter d'effectuer un changement de contexte.

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

- WCAG 2.0 : recommandation numéro 3.2.5.
- « Zone active » est l'équivalent du terme anglais « focus » dans WCAG 2.0.

Recommandation générale numéro 15.1

La responsabilité liée à la description des métadonnées associées à un objet multimédia incombe au créateur de cet objet.

Autres recommandations du standard WCAG 2.0

En matière de compréhension pour un objet multimédia animation vectorielle, voir l'annexe A pour les recommandations de niveau AA et AAA du standard WCAG 2.0 qui ont été exclues comme exigences dans ce standard mais qui ont tout de même valeur de pratique recommandée.

16. En matière de compréhension dans une animation vectorielle :

- a) [NDR : mentionné dans 6] la langue principale doit être identifiable mécaniquement par une technologie d'adaptation informatique ;

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

- WCAG 1.0 : recommandation numéro 4.3.
- WCAG 2.0 : recommandation numéro 3.1.1.

- b) [NDR : mentionné dans 7] un changement de langue doit être identifiable mécaniquement par une technologie d'adaptation informatique ;

Niveaux de conformité

Cette exigence fait partie des deuxième et troisième niveaux de conformité décrits respectivement aux articles 6 et 7 de ce standard.

Information supplémentaire

- WCAG 1.0 : recommandation numéro 4.1.
- WCAG 2.0 : recommandation numéro 3.1.2.
- Un logiciel de lecture d'écran peut ainsi prononcer ce contenu avec les règles phonétiques qui s'appliquent à cette langue.

- c) [NDR : mentionné dans 6] lorsque l'ordre de présentation du contenu affecte sa signification, un ordre séquentiel logique doit pouvoir être déterminé par les outils d'adaptation informatiques ;

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

- WCAG 2.0 : recommandation numéro 1.3.2.

- d) [NDR : mentionné dans 7] à l'exclusion d'un menu de navigation ou d'un en-tête de section, une abréviation ou un acronyme doit être associé à sa signification lors de sa première utilisation, ou un glossaire des abréviations et des acronymes utilisés doit être offert ;

Niveaux de conformité

Cette exigence fait partie des deuxième et troisième niveaux de conformité décrits respectivement aux articles 6 et 7 de ce standard.

Information supplémentaire

- WCAG 1.0 : recommandation numéro 4.1.
- WCAG 2.0 : recommandation numéro 3.1.4.
- L'utilisation de parenthèses satisfait davantage aux besoins des personnes ayant des incapacités cognitives.

- e) [NDR : mentionné dans 6] tous les liens ayant le même libellé doivent pointer vers la même destination ;

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

- f) [NDR : mentionné dans 7] dans la mesure où un lien est la seule façon d'accéder à une destination à partir d'une animation vectorielle, le libellé de ce lien doit être explicite, de sorte que sa destination puisse être déterminée hors de son contexte immédiat ;

Niveaux de conformité

Cette exigence fait partie des deuxième et troisième niveaux de conformité décrits respectivement aux articles 6 et 7 de ce standard.

Information supplémentaire

- WCAG 1.0 : recommandation numéro 13.1.
- WCAG 2.0 : recommandation numéro 2.4.9.
- Dans la compréhension du lien, il est possible de tenir compte du titre de la page sur laquelle est placé le lien.

Exemple provenant du site Web de la Régie des rentes du Québec

Dans le contexte de la page intitulée « Vous obtenez ou conservez la garde d'un enfant à la suite de la rupture de votre union », la destination du lien suivant peut être déterminée hors de son contexte immédiat, mais en tenant compte du contexte global de la page Web :

« Si vous obtenez la garde d'un enfant mineur, vous pourriez avoir droit au paiement de Soutien aux enfants. Vous devez faire [une demande pour recevoir les sommes auxquelles vous avez droit](#). »

La page de destination s'intitule « Demande de paiement de Soutien aux enfants ».

Exemples à éviter

- « Cliquer ici » ou, « pour en savoir plus... ».

- g) [NDR : mentionné dans 7] un changement de contexte est effectué seulement à la demande de l'utilisateur ou un avertissement est donné avant que l'action ne soit exécutée ;

Niveaux de conformité

Cette exigence fait partie des deuxième et troisième niveaux de conformité décrits respectivement aux articles 6 et 7 de ce standard.

Information supplémentaire

- WCAG 2.0 : recommandation numéro 3.2.5.

- h) [NDR : mentionné dans 7] si un élément de navigation déclenche l'ouverture d'une nouvelle fenêtre, il doit être accompagné d'un avertissement comportant au moins la mention « Cette action déclenchera l'ouverture d'une nouvelle fenêtre. »

Niveaux de conformité

Cette exigence fait partie des deuxième et troisième niveaux de conformité décrits respectivement aux articles 6 et 7 de ce standard.

Information supplémentaire

- *WCAG 1.0* : recommandation numéro 10.1.
- *WCAG 2.0* : recommandation numéro 3.2.5.
- Il est recommandé d'éviter un lien s'ouvrant dans une nouvelle fenêtre.
- Si une action ouvre une nouvelle fenêtre, le site Web devrait au moins avertir l'internaute de cette action pour le bénéfice de la personne qui est incapable de percevoir un tel changement dans l'affichage des contenus.

Recommandation générale numéro 16.1

L'information clé est placée de préférence au début d'une section, d'un paragraphe, d'une liste ou de tout équivalent (*WCAG 2.0* : critère de succès 3.2.5).

Autres recommandations du standard *WCAG 2.0*

En matière de compréhension dans une animation vectorielle, voir l'annexe A pour les recommandations de niveau AA et AAA du standard *WCAG 2.0* qui ont été exclues comme exigences dans ce standard mais qui ont tout de même valeur de pratique recommandée.

17. En matière de formulaire dans une animation vectorielle :

- a) [NDR : mentionné dans 6] à moins que l'utilisateur ne soit informé avant d'utiliser un champ de formulaire, un changement de contexte ne doit pas être effectué uniquement par la saisie d'information dans ce champ ;

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

WCAG 2.0 : recommandation numéro 3.2.2.

- b) [NDR : mentionné dans 6] un champ de formulaire doit avoir une étiquette ou une infobulle d'assistance identifiable mécaniquement par une technologie d'adaptation informatique ;

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

- *WCAG 1.0* : recommandation numéro 12.4.
- *WCAG 2.0* : recommandations numéros 3.3.2 et 2.4.6.
- Une infobulle d'assistance sert à décrire la fonction d'un champ quand l'espace est insuffisant pour placer une étiquette.

- c) [NDR : mentionné dans 6] une étiquette doit être positionnée à proximité immédiate du champ auquel elle est associée ;

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

WCAG 1.0 : recommandation numéro 10.2.

- d) [NDR : mentionné dans 7] une étiquette doit décrire clairement la fonction du champ auquel elle est associée ;

Niveaux de conformité

Cette exigence fait partie des deuxième et troisième niveaux de conformité décrits respectivement aux articles 6 et 7 de ce standard.

Information supplémentaire

- WCAG 1.0 : recommandation numéro 10.2.
- WCAG 2.0 : recommandation numéro 2.4.6.

- e) [NDR : mentionné dans 6] si une erreur de saisie est détectée de façon automatique, l'élément erroné est identifié et l'erreur est décrite à l'utilisateur sous forme de texte avec les suggestions de correction lorsqu'elles sont connues ;

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

- WCAG 2.0 : recommandation numéro 3.3.1.
- Une erreur détectée doit être expliquée textuellement :
 - soit au début du formulaire, en précisant le nombre de problèmes soulevés, en offrant un lien vers le champ à modifier pour chacun des problèmes soulevés et en déplaçant la zone active au début de l'explication textuelle ;
 - soit à l'aide d'une boîte de dialogue d'alerte chaque fois qu'une erreur est détectée.

- f) [NDR : mentionné dans 7] tout procédé ou dispositif qui permet à l'internaute d'engager une responsabilité vis-à-vis de la loi, d'exercer un droit ou d'effectuer un paiement doit offrir les possibilités suivantes :
- l'internaute peut réviser et corriger au besoin l'information avant de confirmer cette opération ;
 - l'internaute doit confirmer cette opération.

Niveaux de conformité

Cette exigence fait partie des deuxième et troisième niveaux de conformité décrits respectivement aux articles 6 et 7 de ce standard.

Information supplémentaire

- **WCAG 2.0** : recommandation numéro 3.3.4.

Autres recommandations du standard WCAG 2.0

En matière de formulaire dans une animation vectorielle, voir l'annexe A pour les recommandations de niveau AA et AAA du standard *WCAG 2.0* qui ont été exclues comme exigences dans ce standard mais qui ont tout de même valeur de pratique recommandée.

18. En matière d'interactivité dans une animation vectorielle :

- a) **[NDR : mentionné dans 6]** un élément de programmation destiné à l'utilisateur doit être utilisable avec une technologie d'adaptation informatique ;

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

- *WCAG 1.0* : recommandations numéros 6.3, 6.4, 8.1 et 9.3.
- *WCAG 2.0* : Exigences de conformité 4 et 5.
- Exemples d'éléments de programmation : un script, un applet.
- Exemples de technologies d'adaptation informatiques de référence : Jaws (versions 4.51, 6.20, 7.10 et 8 sous Windows XP avec synthèse vocale, afficheur braille ou les deux), Zoomtext (versions 9 et 9.1 sous Windows XP en mode grossissement et revue d'écran avec synthèse vocale), Magic (version 10 sous Windows XP).

Le 26 août 2009, les initiatives d'accessibilité sous Linux et Unix s'annonçaient prometteuses, mais elles sont toujours immatures, du moins pour l'instant.

À la demande d'un ministère ou d'un organisme auprès du ministère des Services gouvernementaux (MSG), la liste précédente peut être mise à jour. Le cas échéant, une nouvelle version enrichie du standard est produite.

- Un ministère ou un organisme n'est pas tenu de modifier un site Web pour répondre aux besoins particuliers d'un internaute qui aurait personnalisé la technologie d'adaptation informatique qu'il utilise.

- b) **[NDR : mentionné dans 6]** un élément de programmation doit être entièrement utilisable à l'aide du clavier ;

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

- *WCAG 1.0* : recommandations numéros 6.4, 9.2 et 9.3.
- *WCAG 2.0* : recommandation numéro 2.1.1.

- Le volet *non-time dependent manner* du projet *WCAG 2.0* a été exclu parce qu'il était trop exigeant.

- c) [NDR : mentionné dans 6] si la zone active peut être déplacée dans un composant d'une animation vectorielle par une interface au clavier, la zone active doit aussi être déplaçable hors de ce composant en utilisant seulement une interface au clavier ;

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire :

- *WCAG 2.0* : recommandation numéro 2.1.1.

- d) [NDR : mentionné dans 6] avec une interface au clavier, si un déplacement hors d'un composant d'une animation vectorielle exige davantage que l'utilisation d'une simple touche flèche ou tabulation, l'utilisateur doit être informé de la méthode à utiliser pour sortir de ce composant ;

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

- *WCAG 2.0* : recommandation numéro 2.1.1.

- e) [NDR : mentionné dans 6] si l'information, en partie ou en totalité, est mise à jour sans rechargement de la page :
- cette information doit être visible pour les technologies d'adaptation informatiques sans que l'utilisateur n'ait à rafraîchir la page ;
 - l'utilisateur doit être informé au préalable d'une possibilité de mise à jour ;

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

Cette exigence s'inspire du projet *WCAG 2.0* et des travaux sur l'accessibilité des applications Internet enrichies du *Web Accessibility Initiative for Accessible Rich Internet Application (WAI-ARIA)*.

Recommandation générale numéro 18.1

Le nom et le rôle d'une composante d'une interface utilisateur devraient pouvoir être déterminés par une technologie d'adaptation informatique.

Information supplémentaire

- Cette recommandation s'inspire des travaux sur l'accessibilité des applications Internet enrichies de la WAI-AIRA. Elle pourrait être transformée en exigence lors d'une révision de ce standard après son adoption initiale par le Conseil du trésor.
- Le document intitulé *Ajax et son accessibilité*, élaboré par Patrice Lauriston, est une bonne référence
[<http://accessibiliteweb.org/bdc/directives/theme/ajax-et-laccessibilite>].
- L'attribut XHTML *role* transmet une information sémantique qui oriente une technologie d'adaptation informatique pour lui permettre d'interagir avec l'*Application Program Interface* (API) du système d'exploitation.
- Voici un exemple d'un attribut *role* utilisé dans une liste :

```
<ul role="navigation">
<li>Accueil</li>
<li>À propos</li>
</ul>
```
- Les valeurs de l'attribut *role* peuvent être regroupées selon les catégories suivantes :
 - La catégorie des gadgets. Elle regroupe les valeurs attribuées aux outils permettant d'interagir avec une page Web. À cet égard, voici des exemples de valeurs : *checkbox, tree, slider, button, textfield, progressbar, alert*.
 - La catégorie dédiée aux rôles structurels. À cet égard, voici des exemples de valeurs : *tab, navigation, menubar, toolbar, breadcrumbs, search, banner*.
- Les valeurs les plus courantes de l'attribut *role* sont : *banner, contentinfo, definition, main, navigation, note, search, secondary* et *seealso*.
- Les valeurs énumérées précédemment ont été établies par le W3C [<http://www.w3.org/TR/xhtml-role/>, consulté le 16 décembre 2007]. Par ailleurs, il est possible de définir des valeurs à l'aide de la syntaxe *Resource Description Framework* (RDF) appropriée et en utilisant l'attribut *espace de nom* (en anglais *namespace*) requis.
- Au besoin, consultez le site Web sur WAI-ARIA pour obtenir davantage d'information [<http://www.w3.org/WAI/intro/aria>].

Recommandation générale numéro 18.2

L'état, la propriété et la valeur d'une composante d'une interface utilisateur pouvant être déterminés par l'utilisateur devraient également pouvoir être déterminés et configurés par une technologie d'adaptation informatique.

Information supplémentaire

- Cette recommandation s'inspire des travaux sur l'accessibilité des applications Internet enrichies de la WAI-AIRA. Elle pourrait être transformée en exigence lors d'une révision de ce standard après son adoption initiale par le Conseil du trésor.
- Le document intitulé *Ajax et son accessibilité*, élaboré par Patrice Lauriston, est une bonne référence
[<http://accessibiliteweb.org/bdc/directives/theme/ajax-et-laccessibilite>].
- L'état, la propriété et la valeur font référence au module *States & Properties* du document normatif WAI-ARIA. Ils permettent d'ajouter de l'information à un élément XML sur son statut actuel. Ils ont été conçus pour permettre l'interaction à l'aide des technologies d'adaptation informatiques comme les lecteurs d'écran.
- Un attribut *States & Properties* peut aussi être utilisé pour changer, de façon dynamique, la présentation du contenu en utilisant des éléments de la feuille de style.

Ainsi, il devient possible d'associer des comportements interopérables au balisage d'un document Web.

- D'autres valeurs que peuvent prendre les attributs du *module States & Properties* sont : *checked, disabled, expanded, haspopup, invalid, readonly, describedby* et *labelledby*.
- Au besoin, consultez le site Web sur WAI-ARIA pour obtenir davantage d'information [<http://www.w3.org/WAI/intro/aria>].

Recommandation générale numéro 18.3

L'annonce d'un changement apporté à une composante d'une interface utilisateur et lié aux fonctionnalités de base de l'interface utilisateur devrait être accessible à l'aide d'une technologie d'adaptation informatique.

Information supplémentaire

Cette recommandation s'inspire des travaux sur l'accessibilité des applications Internet enrichies de la WAI-AIRA.

Exemple

Avec sa fonctionnalité d'actualisation des critères de recherche, *Google Suggest* [<http://www.google.com/webhp?complete=1&hl=en>] présente un très bon exemple de changement non lié aux fonctionnalités de base de l'interface. Dans cet exemple, l'*Ajax* n'empêche pas d'utiliser le moteur de recherche. Il offre plutôt une fonctionnalité supplémentaire à la majorité de la population sans compromettre pour autant l'usage de base.

Autres recommandations du standard WCAG 2.0

En matière d'interactivité dans une animation vectorielle, voir l'annexe A pour les recommandations de niveau AA et AAA du standard WCAG 2.0 qui ont été exclues comme exigences dans ce standard mais qui ont tout de même valeur de pratique recommandée.

19. En matière de contenu audio ou vidéo :

- a) [NDR : mentionné dans 6] une présentation audio préenregistrée doit être accompagnée d'une transcription textuelle ;

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

- WCAG 2.0 : recommandation numéro 1.2.1.
- Cette exigence correspond à la priorité de niveau A du projet WCAG 2.0.

- b) [NDR : mentionné dans 6] une vidéo préenregistrée doit être accompagnée d'une transcription textuelle de l'information importante contenue sur les pistes visuelles et auditives ou d'une description audio de l'information importante contenue sur la piste visuelle seulement ;

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

- WCAG 2.0 : recommandation numéro 1.2.3.
- Cette exigence correspond à la priorité de niveau A du projet WCAG 2.0.

- c) [NDR : mentionné dans 6] à l'exception d'un discours accompagné d'une transcription textuelle, une vidéo préenregistrée offre des sous-titres ou un médaillon en langue des signes appropriée au public cible pour les dialogues et toute autre information importante contenue sur la piste auditive.

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

- WCAG 2.0 : recommandation numéro 1.2.2.
- Cette exigence correspond à la priorité de niveau A du projet WCAG 2.0.
- Le sous-titrage, le médaillon en langue des signes et la description audio devraient pouvoir être activés ou non par l'utilisateur. Cette fonctionnalité est notamment possible en XML.

Exemples d'information sonore importante

Le claquement d'une porte qu'on ne voit pas se refermer ; la détonation au loin d'une arme à feu ; l'identification de l'interlocuteur lorsque cette information est absente de la piste visuelle.

Information supplémentaire à l'appui du sous-titrage dans une vidéo

Au Québec, près de 200 000 personnes sont sourdes ou malentendantes. Par nécessité, elles ont développé la dimension visuelle de la communication. Le langage gestuel obéit cependant à sa propre logique qui n'a pas grand rapport avec le français parlé et encore moins avec le français écrit. Compte tenu de l'importance du langage non verbal, visionner une vidéo avec sous-titrage produit davantage d'effet que lire la transcription de cette vidéo.

En outre, la majorité des personnes sourdes font de la lecture labiale, même si cela comporte des lacunes et une certaine marge d'erreur. En effet, il n'est pas toujours possible de voir une personne parler dans une vidéo et l'angle de présentation d'une personne qui parle ne permet pas toujours la lecture labiale. En fait, le sous-titrage compense pour ces lacunes et ces imprécisions ou confirme la compréhension de l'utilisateur en cas d'ambiguïté.

La lecture labiale et le sous-titrage sont donc des modalités complémentaires d'accès qui sont indissociables pour une personne sourde ou malentendante. Il s'agit de modalités de communication visuelle qui ne trouvent pas leur équivalent dans une

transcription textuelle perçue comme un médium difficile et aride par une population dont toute communication est fondée sur la vision.

Le sous-titrage est un fait acquis depuis plusieurs années dans le domaine de la télévision grand public. Il existe des outils de sous-titrage automatique pour les vidéos, par exemple *Protitle* et *STDirect*.

Recommandation générale numéro 19.1

Une vidéo préenregistrée devrait offrir une description auditive de l'information importante contenue sur la piste visuelle.

Cette recommandation s'inspire de la priorité de niveau AA du projet *WCAG 2.0*.

Recommandation générale numéro 19.2

Une vidéo diffusée en temps réel devrait offrir des sous-titres ou un médaillon en langue des signes appropriée au public cible pour les dialogues et toute autre information importante contenue sur la piste auditive.

Cette recommandation correspond à la priorité de niveau AA du projet *WCAG 2.0*.

20. **[NDR : mentionné dans 6]** Préalablement à sa mise en ligne, un objet multimédia doit être conforme aux exigences de ce standard.

Niveau de conformité

Cette exigence fait partie du deuxième niveau de conformité décrit à l'article 6 de ce standard.

Information supplémentaire

Le MSG fournit une méthode de validation pour évaluer la conformité d'un objet multimédia au standard. L'évaluation de conformité devrait être complétée par une validation fonctionnelle d'accessibilité avec les technologies d'adaptation informatiques.

Nonobstant le paragraphe précédent, lorsqu'un objet multimédia doit être mis en ligne sans délai, le ministère ou l'organisme doit indiquer, dans la page Web associée à l'hyperlien intitulé *Accessibilité* et prévue à l'article 17 du *Standard sur l'accessibilité d'un site Web* (SGQRI 008-01), les délais qu'il entend respecter dans ce genre de situation pour s'assurer de la conformité aux exigences du présent standard. Toute situation où la mise en ligne doit être effectuée sans délai doit être documentée dans le bilan annuel prévu à l'article 25 de ce standard.

Exemple de situation sans délai : un communiqué de presse.

Exemple d'indication relative aux délais

Pour toute mise en ligne sans délai et non conforme aux exigences de ce standard, la modification de l'objet multimédia est effectuée dans un délai maximal de x jours.

Nonobstant les paragraphes précédents, dans une situation d'urgence où la population doit être informée d'une alerte relative à la santé ou à la sécurité publique, un contenu à mettre en ligne qui ne respecte pas les exigences de ce standard doit inclure une offre d'assistance conforme aux exigences de ce standard. Tout contenu non accessible doit être rendu accessible dans un délai maximal de 48 heures. Toute situation d'urgence doit être documentée dans le bilan annuel prévu à l'article 25 de ce standard.

Exemples de situation d'urgence : pandémie, catastrophe naturelle.

Exemple d'offre d'assistance

Une assistance aux personnes handicapées est offerte en composant le numéro de téléphone 1 800 999-9999.

21. [NDR : mentionné dans 4 et 5] Un contenu interactif à caractère ludique ou non informatif qui n'est pas accessible doit respecter l'une des deux exigences suivantes :
- soit être accompagné d'une icône incluant un texte de remplacement et lorsqu'elle est activée, cette icône permet d'atteindre la page Web associée à l'hyperlien intitulé *Accessibilité* et prévue à l'article 17 du *Standard sur l'accessibilité d'un site Web* (SGQRI 008-01), laquelle explique la fonction de cette icône ;
 - soit que l'hyperlien pointant vers le contenu concerné est accompagné d'une icône incluant un texte de remplacement.

Ce texte de remplacement doit contenir le message suivant : « Ce contenu interactif à caractère ludique ou non informatif peut comporter des obstacles à l'accessibilité. »

Niveaux de conformité

Cette exigence fait partie des niveaux de conformité 1A et 1B décrits respectivement aux articles 4 et 5 de ce standard.

SECTION III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

S.-s. 1 – Mesures transitoires

Précisions

- Les mesures transitoires sont destinées à tout objet multimédia existant.
- De façon générale, la clause des droits acquis est appliquée de façon limitée à un objet multimédia existant. La présente sous-section précise les exceptions. Toutefois, la notion d'accommodement raisonnable – qui découle du droit à l'égalité inscrit dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (article 10) – implique qu'une personne handicapée peut demander à ce qu'un contenu Web soit amélioré pour répondre à ses besoins d'accessibilité.

22. [NDR : mentionné dans le grisé de 25] À compter du [inscrire ici la date qui suit de vingt-quatre mois celle de l'entrée en vigueur du présent standard], un objet multimédia

existant en date du [inscrire ici la date qui suit de vingt-quatre mois celle de l'entrée en vigueur du présent standard] et non conforme ou potentiellement non conforme aux exigences de la section II doit être accompagné d'un avertissement et la page Web associée à l'hyperlien intitulé *Accessibilité*, prévue à l'article 17 du *Standard sur l'accessibilité d'un site Web* (SGQRI 008-01), doit inclure ce même genre d'avertissement.

Exemple d'avertissement à inscrire dans l'élément d'information intitulé *Accessibilité*

Avertissement :

Un objet multimédia mis en ligne avant le [inscrire la date de prise d'effet du standard] peut ne pas respecter les exigences relatives à l'accessibilité.

23. À compter du [inscrire ici la date qui suit de vingt-quatre mois celle de l'entrée en vigueur du présent standard], tout objet multimédia existant en date du [inscrire ici la date qui suit de vingt-quatre mois celle de l'entrée en vigueur du présent standard] et faisant l'objet d'une modification doit être conforme à ce standard de la façon suivante :

- a) un objet multimédia s'adressant à un public restreint ou spécialisé doit être conforme aux exigences relatives au niveau de conformité 1B défini dans la section II de ce standard ;
- b) tout objet multimédia traitant de la situation relative aux personnes handicapées ou destiné principalement aux personnes handicapées doit être conforme aux exigences relatives au troisième niveau de conformité défini à la section II de ce standard ;
- c) tout objet multimédia autre que ceux énumérés aux alinéas (a) et (b) doit être conforme aux exigences relatives au deuxième niveau de conformité défini à la section II de ce standard.

24. À compter du [inscrire ici la date qui suit de vingt-quatre mois celle de l'entrée en vigueur du présent standard], pour un objet multimédia couvert par l'alinéa 23 (a) ou (c), un ministère ou un organisme doit, à la demande d'un utilisateur, produire dans un délai raisonnable établi en fonction de la pérennité de l'information concernée, de l'ampleur et de la complexité de la tâche pour ce faire et d'au plus 60 jours dans 90 % des situations, une version à jour, complète et conforme aux exigences relatives au troisième niveau de conformité défini à la section II de ce standard, ou une version à jour équivalente complète et accessible.

Dans le bilan annuel prévu à l'article 26 de ce standard, le ministère ou l'organisme doit indiquer le nombre de demandes traitées et la liste des objets multimédias pour lesquels l'accessibilité a été améliorée accompagnée des délais respectifs pour ce faire.

Comment déterminer un délai raisonnable?

Aucune règle ne permet de décrire de façon précise la notion de délai raisonnable. Toutefois, la complexité de la tâche à accomplir pour améliorer l'accessibilité, la nécessité de rendre rapidement un objet multimédia accessible et la pérennité de l'information (par exemple un objet multimédia rendu accessible dans un délai de quatre semaines est peu utile si l'information qu'il contient est obsolète une semaine après la mise en ligne de la version initiale) constituent des balises à prendre en considération.

25. Pour un site Web public existant en date du [inscrire ici la date qui suit de vingt-quatre mois celle de l'entrée en vigueur du présent standard], au plus tard le [inscrire ici la date qui suit de vingt-quatre mois celle de l'entrée en vigueur du présent standard], tout ministère ou

organisme doit transmettre au MSG un plan de gestion traitant de l'accessibilité aux personnes handicapées.

Le MSG détermine le contenu à traiter et la forme de ce plan de gestion, lequel inclut au moins l'information suivante :

- un ordre de grandeur du nombre de fichiers audio existants ;
- un ordre de grandeur du nombre de fichiers vidéo existants ;
- outre les améliorations découlant des exceptions décrites dans la section III *Dispositions transitoires et finales* de ce standard, l'intention ou non d'améliorer l'accessibilité aux personnes handicapées et, le cas échéant, la stratégie, le plan d'action ainsi que le calendrier de réalisation.

Ce plan de gestion doit être mis en ligne dans la page Web associée à l'hyperlien intitulé *Accessibilité* et prévue à l'article 17 du standard sur l'accessibilité d'un site Web (SGQRI 008-01).

Précisions sur le plan de gestion de l'existant

Bien que les améliorations soient souhaitables et recommandées, ce standard n'oblige pas un ministère ou un organisme à améliorer l'existant, sauf en ce qui concerne les exceptions qui sont décrites dans la section III *Dispositions transitoires et finales* de ce standard. Dans ce contexte, il s'agit donc d'une clause limitée de droits acquis.

Une fois ce standard adopté par le Conseil du trésor, le MSG précisera, au besoin, toute autre information requise pour ce plan de gestion.

Un plan de gestion peut couvrir plus d'un site Web.

Par ailleurs, chaque ministère et organisme public qui emploie au moins 50 personnes doit produire un plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées, en vertu de l'article 61.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale. Dans ce contexte, un ministère ou un organisme pourrait mentionner, dans son plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées, qu'il a procédé à la rédaction d'un plan de gestion tel que prescrit dans les projets de standards sur l'accessibilité aux personnes handicapées.

Existant : dispositions transitoires				
Calendrier récapitulatif des obligations des ministères et des organismes				
Obligations et délais de conformité	6 mois	12 mois	18 mois	24 mois
Avertissement et hyperlien intitulé <i>Accessibilité</i> (article 22)				X
Objet multimédia faisant l'objet d'une modification (article 23)				X
À la demande d'un utilisateur (article 24)				X
Plan de gestion de l'existant (article 25)				X

S.-s. 2 – Suivi de la mise en place du standard

26. Subséquemment au [inscrire ici la date qui suit de vingt-quatre mois celle de l'entrée en vigueur du présent standard] et pour permettre au MSG de faire le suivi de la mise en place de ce standard, chaque ministère et organisme doit transmettre au MSG, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, le bilan de l'exercice financier précédent qui a trait à ce standard.

Le MSG détermine le contenu à traiter et la forme que doit prendre ce bilan.

Ce bilan annuel doit être aussi mis en ligne selon la même échéance dans la page Web associée à l'hyperlien intitulé *Accessibilité* et prévue à l'article 18 du *Standard sur l'accessibilité d'un site Web* (SGQRI 008-01).

Quels renseignements doit contenir le bilan annuel?

De façon générale, un ministère ou un organisme indique les grandes lignes de ce qu'il a fait pour rendre son site accessible aux personnes handicapées en conformité avec ce standard. Outre la description des situations où la mise en ligne a dû être effectuée sans délai et des situations d'urgence en référence à l'article 18 de ce standard, un ministère ou un organisme peut indiquer, pour un site Web public ou un site Web sur l'intranet ou sur l'extranet :

- le nombre de fichiers audio mis en ligne en conformité avec le standard concerné ;
- le nombre de fichiers vidéo mis en ligne en conformité avec le standard concerné.

Une fois ce standard adopté par le Conseil du trésor, le MSG précisera, au besoin, toute autre information requise pour ce bilan annuel.

Compte tenu que les deux autres standards relatifs à l'accessibilité incluent le même genre de dispositions, il est préférable de produire un seul bilan pour les trois standards.

S.-s. 3 – Révision

27. Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de ce standard, le MSG doit, de concert avec les ministères et les organismes, en évaluer la mise en œuvre et conseiller le ministre des Services gouvernementaux quant à la nécessité d'y apporter des modifications pour, par la suite, les proposer au Conseil du trésor.

S.-s. 4 – Date d'entrée en vigueur

28. Ce standard entre en vigueur le [inscrire ici la date d'adoption du présent standard par le Conseil du trésor].

S.-s. 5 – Date de prise d'effet pour un nouvel objet multimédia

Précision

La date de prise d'effet signifie la date à laquelle tout nouvel objet multimédia mis en ligne doit respecter les exigences qui s'appliquent.

29. [NDR : mentionné dans le grisé de 29] À compter de la prise d'effet de ce standard le [inscrire ici la date qui suit de vingt-quatre mois celle de la mise en vigueur du présent standard] :

- a) un nouveau contenu interactif à caractère ludique ou non informatif doit respecter l'exigence relative au niveau de conformité 1A défini dans la section II de ce standard ;

Recommandation générale numéro 29.1

Si la présentation du contenu le permet, il est souhaitable de fournir aussi les métadonnées prévues à l'alinéa 15 (b).

- b) les objets multimédias suivants doivent respecter les exigences relatives au niveau de conformité 1B défini dans la section II de ce standard :

premier sous-ensemble d'objets multimédias

- un nouvel objet multimédia produit par un tiers non assujéti à ce standard et autre qu'un fournisseur lié contractuellement avec le ministère ou l'organisme qui met en ligne cet objet multimédia ;
- un nouvel objet multimédia mis en ligne par un ministère ou un organisme qui n'est pas autorisé à le modifier ;
- un nouvel objet multimédia numérisé à des fins d'archivage, à partir d'un format autre que numérique ;

deuxième sous-ensemble d'objets multimédias

- un nouvel objet multimédia s'adressant à un public restreint ou spécialisé ;

- c) tout nouvel objet multimédia traitant de la situation relative aux personnes handicapées ou destiné principalement aux personnes handicapées doit respecter les exigences relatives au troisième niveau de conformité défini dans la section II de ce standard ;

- d) tout nouvel objet multimédia autre que ceux énumérés aux alinéas (a), (b) et (c) doit respecter les exigences relatives au deuxième niveau de conformité défini dans la section II de ce standard.

30. À compter de la prise d'effet de ce standard le [inscrire ici la date qui suit de vingt-quatre mois celle de la mise en vigueur du présent standard], pour un objet multimédia couvert par l'alinéa 29 (b) ou (d), un ministère ou un organisme doit, à la demande d'un utilisateur, produire dans un délai raisonnable établi en fonction de la pérennité de l'information concernée, de l'ampleur et de la complexité de la tâche pour ce faire et d'au plus 60 jours dans 90 % des situations, une version à jour, accessible, complète et conforme aux exigences relatives au troisième niveau de conformité défini dans la section II de ce standard, ou une version à jour équivalente complète et accessible.

Dans le bilan annuel prévu à l'article 26 de ce standard, le ministère ou l'organisme doit indiquer le nombre de demandes traitées et la liste des objets multimédias pour lesquels l'accessibilité a été améliorée accompagnée des délais respectifs pour ce faire.

Comment déterminer un délai raisonnable?

Voir l'encadré grisé de l'article 23.

Dispositions finales				
Calendrier récapitulatif des obligations des ministères et des organismes				
Obligations et délais de conformité	6 mois	12 mois	18 mois	24 mois
Bilan annuel (article 26)				X
Nouvel objet multimédia (article 29)				X
À la demande d'un utilisateur (article 30)				X

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

R.C. 1 – Autres sigles et définitions

R.C. 1.1 – Sigles

API :	Application Program Interface
HTML :	HyperText Markup Language
HTTP :	HyperText Transfer Protocole
HTTPS :	HyperText Transfer Protocole Secured
SGML :	Standard Generalized Markup Language
SGQRI :	Standard du gouvernement du Québec sur les ressources informationnelles
WAI :	Web Accessibility Initiative
WAI-ARIA :	Web Accessibility Initiative for Accessible Rich Internet Application
WCAG 1.0 :	<i>Web Content Accessibility Guidelines, version 1.0</i>
WCAG 2.0 :	<i>Web Content Accessibility Guidelines, version 2.0</i>
W3C :	World Wide Web Consortium

R.C. 1.2 – Définitions

Les définitions suivantes se trouvent dans la présente section plutôt qu'à l'article 3 parce qu'elles touchent des notions qui sont introduites dans la version enrichie, c'est-à-dire dans un encadré grisé.

Applet : une petite application écrite en langage Java et qui, insérée dans une page Web, exécute ses objets multimédias en présence d'un navigateur Web compatible directement sur l'ordinateur de l'internaute, peu importe le système d'exploitation utilisé.

(Source : SGQRI 008-01)

Document téléchargeable : un document numérique qui peut être obtenu à partir d'un site Web ;

(Source : standard SGQRI 008-01)

Exemples de formats pour un document téléchargeable : DOC, ODT, PDF, .XLS, ODS, PPT, ODP.

Feuille de style : un ensemble d'instructions qui régissent la présentation d'une page Web dans un agent utilisateur ou à son impression ;

(Source : standard SGQRI 008-01)

Notes :

1. Ces instructions peuvent être écrites pour différents périphériques de sortie.
2. Elles peuvent, par exemple, faire partie intégrante d'une page HTML ou être rassemblées en un fichier séparé auquel plusieurs documents HTML sont liés.
3. Exemples d'instruction : utilisation d'une police de caractères, d'une couleur, de marges, d'espacements ou de bordures, ou positionnement d'un objet de la page Web, par exemple un en-tête de section, un paragraphe, une image, une animation.

Liste : une série d'éléments présentés de manière que l'agent utilisateur interprète ces éléments comme une énumération.

(Source : Standard SGQRI 008-01)

Note :

Sur une page Web, la présentation d'une série d'éléments est gérée par les balises appropriées.

Navigateur Web : un agent utilisateur qui affiche une page Web en exploitant les ressources hypertextes du Web.

(Source : Standard SGQRI 008-01)

Script : une série d'instructions servant à accomplir une tâche particulière.

(Source : Standard SGQRI 008-01)

Site Web transactionnel : un site Web permettant d'effectuer en ligne des transactions, qu'elles soient monétaires ou non.

(Source : Standard SGQRI 008-001)

Notes :

1. Exemples de transactions : une transaction administrative, commerciale, financière ou juridique.
2. Généralement, une transaction dans le Web requiert une connexion et un site Web sécurisés.

Utilisabilité : le degré selon lequel un produit peut être utilisé, par des utilisateurs identifiés, pour atteindre des buts définis avec efficacité, efficience et satisfaction, dans un contexte d'utilisation spécifié.

(Source : SGQRI 008-01)

Note :

L'utilisabilité est une notion proche de celle d'ergonomie.

R.C. 2 – Références

R.C. 2.1 – Références normatives

ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC. *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12). 2007.

[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_12/C12.HTM]

ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC. *Loi sur l'administration publique* (L.R.Q., c. A-6.01). 2007.

[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_6_01/A6_01.HTM]

ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC. *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1). 2007.

[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/F_3_1_1/F3_1_1.htm]

ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC. *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q., c. E-20.1). 2006.

[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/E_20_1/E20_1.html]

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *Standard sur l'accessibilité d'un document téléchargeable (SGQRI 008-02)*. 2009?.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *Standard sur l'accessibilité d'un site Web (SGQRI 008-03)*. 2009?.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *Politique gouvernementale sur l'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées*. 2006.

[<http://msssa4.msss.gouv.qc.ca/fr/document/publication.nsf/4b1768b3f849519c852568fd0061480d/a41c026e682086d385257245005667ea?OpenDocument>]

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *Standard sur les sites Web multilingues (SGQRI 011)*. 2006.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *Standard sur l'identification des langues (SGQRI 046-04)*. 2006.

OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC. *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité, politique gouvernementale pour accroître la participation sociale des personnes handicapées*. 2009.

[http://www.ophq.gouv.qc.ca/documents/politique_a_part_entiere.pdf].

ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION. *Norme ISO 15836 Information et documentation – L'ensemble des éléments de métadonnées Dublin Core*. 2003.

ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION. *Norme ISO 9241 Exigences ergonomiques pour travail de bureau avec terminaux à écrans de visualisation (TEV) – Partie 11 : lignes directrices relatives à l'utilisabilité*. 1998.

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA. *Normes et lignes directrices pour la normalisation des sites intranet et extranet (NSIE)*. 2003.

[www.tbs-sct.gc.ca/clf-nsi/int-ext/intranet/intranet00_f.asp]

UNITED KINGDOM GOVERNMENT. *eAccessibility, Guidelines for UK Government Websites, Chapter 2.4 Building in Universal Accessibility + checklist*.

[<http://archive.cabinetoffice.gov.uk/e-government/resources/eaccessibility/>]

WORLD WIDE WEB CONSORTIUM. *Web Content Accessibility Guidelines (WCAG) 2.0, Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0, Traduction Française Agréée*. 25 juin 2009 (<http://www.w3.org/Translations/WCAG20-fr/>).

WORLD WIDE WEB CONSORTIUM. *Web Content Accessibility Guidelines 2.0 – W3C*. 11 décembre 2008. [<http://www.w3.org/TR/WCAG20/>]

WORLD WIDE WEB CONSORTIUM. *Directives pour l'accessibilité aux contenus Web (version 1.0)*. 1999. [<http://www.la-grange.net/w3c/wcaq1/wai-pageauth.html>]

WORLD WIDE WEB CONSORTIUM. *Web Content Accessibility Guidelines 1.0*. 1999. [<http://www.w3.org/TR/WCAG10/>]

R.C. 2.2 – Autres références

ACCESSIWEB. *Guide AccessiWeb*. 2005.

[http://www.accessiweb.org/fr/groupe_travail_accessibilite_du_web/guide_accessiweb/]

ASSISTIVEWARE. *Vidéos AssistiveWare sur l'accessibilité en informatique*. 2008.

[<http://www.assistiveware.com/videos.php>]

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC. *Profils de métadonnées gouvernementaux, version 1*. 2004.

[http://www.banq.qc.ca/portal/dt/services/archivistique_ged/crgqid/crgqid_outils/profil/profil.jsp?bnq_resolution=mode_800]

CENTRE D'EXPERTISE DES GRANDS ORGANISMES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Répertoire d'information*. 2008.

[http://www.grandsorganismes.gouv.qc.ca/cego/DefaultSite/index_f.aspx?ArticleID=96]

COMMUNAUTÉ DE PRATIQUE SUR LE WEB. *Les personnes handicapées*.

[<http://www.accessibiliteweb.org/bdc/personnes-handicapees>]

D'AMOUR. *AccessibilitéWeb*. 2006. [<http://www.accessibiliteweb.com/>]

DUBLIN CORE METADATA INITIATIVE. *AccessForAll (AfA): An Accessibility Framework*.

2007. [<http://dublincore.org/accessibilitywiki/AccessForAllFramework>]

ÉDUCALOI. *Les infractions, l'agression sexuelle*. 2008.

[http://www.educaloi.qc.ca/loi/contrevenants_et_accuses/397]

FONDATION DES AVEUGLES DU QUÉBEC. *Rapport synthèse sur l'évaluation de l'accessibilité des sites Web québécois et canadiens francophones*. 2003.

[<http://www.accessibiliteweb.com/accessibiliteweb.htm>]

GOOGLE. *Google Suggest*. 2008. [<http://www.google.com/webhp?complete=1&hl=en>]

GOUVERNEMENT DU CANADA. *Acteurs du langage de modélisation unifié : des « personnes handicapées »*.

[http://www.tbs-sct.gc.ca/fap-paf/documents/accessibility/access11_f.asp#_Toc56226659]

GOUVERNEMENT DU CANADA. *Architecture du domaine de l'accessibilité*. [http://www.tbs-sct.gc.ca/fap-paf/documents/accessibility/access10_f.asp]

GOUVERNEMENT DU CANADA. *Modèles de cas d'utilisation du langage de modélisation unifié*.

[http://www.tbs-sct.gc.ca/fap-paf/documents/accessibility/access12_f.asp#_Toc56226661]

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. *Développer nos compétences en littératie : un défi porteur d'avenir, Rapport québécois de l'enquête internationale sur l'alphabétisation et les compétences des adultes (EICA)*. 2003.

JUICY STUDIO. *Color contrast analyser*. [<http://juicystudio.com/article/colour-contrast->

[analyser-firefox-extension.php](#)]

KAVANAGH. *Écrire pour le Web – Les principes généraux, Réseau sur la simplification des communications écrites*. Centre d'expertise des grands organismes. Québec. 200?.

Lauriston. *Ajax et son accessibilité*. 2007.

[<http://accessibiliteweb.org/bdc/directives/theme/ajax-et-laccessibilite>]

MACCAWS. *Glossary*. 2006. [<http://www.maccaws.org/kit/glossary/>]

MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX. *Version enrichie du standard sur l'accessibilité d'un document téléchargeable (SGQRI 008-02)*. 2009?. [+URL]

MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX. *Version enrichie du standard sur l'accessibilité d'un site Web (SGQRI 008-01)*. 2009?. [+URL]

MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX. *Cadre commun d'interopérabilité*. 2006. [<http://www.msg.gouv.qc.ca/fr/administration/standards/cadre.asp>]

MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX. *Version enrichie du standard sur les sites Web multilingues (SGQRI 011)*. 2006.

[<http://www.msg.gouv.qc.ca/fr/publications/enligne/administration/standards/sqgri011.pdf>]

MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX. *Version enrichie du standard sur l'identification des langues (SGQRI 046-04)*. 2006.

[<http://www.msg.gouv.qc.ca/fr/publications/enligne/administration/standards/sqgri046-04.pdf>]

MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX. *Proposition pour un plan d'accessibilité en conformité avec le W3C*. 2005. Document non publié.

[<http://w3qc.org/docs/maccaws/glossaire.php>]

OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC. *Proposition de politique pour accroître la participation sociale des personnes handicapées*. Décembre 2007.

OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC. *Accessibilité : analyse comparative de formulations relatives aux recommandations du W3C*. 2006.

OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC. *Guide d'accessibilité et d'adaptation des services gouvernementaux, Les services de l'État, c'est aussi pour les personnes handicapées*. 2005.

[<http://www.ophq.gouv.qc.ca/documents/thema/guideacces.pdf>]

OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE. *Le grand dictionnaire terminologique*. 2006. [<http://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/gdt.html>]

PACIELLO GROUP, THE. *Contrast Analyser, Version 2.0*.

[<http://www.paciellogroup.com/resources/contrast-analyser.html>]

Programme de formation en ligne sur le style clair et simple.

[<http://www.web.net/~plain/PlainTrain/Francais/index.html>]

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR. *L'effectif de la fonction publique du Québec 2005-2006, Analyse comparative des cinq dernières années*. 2007.

[www.tresor.gouv.qc.ca/fr/publications/ress_humaine/effectif/rapp_05-06.pdf]

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR. *La diversité dans la fonction publique québécoise : plan d'action*. 2003.

[www.tresor.gouv.qc.ca/fr/publications/ress_humaine/emplois/egalite/plan_action_handicap.pdf]

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR. *Plan d'embauche du gouvernement du Québec pour les personnes handicapées*. 1984.

[www.tresor.gouv.qc.ca/fr/publications/ress_humaine/emplois/egalite/plan_embauche_hand.pdf]

STATISTIQUE CANADA. *Apprentissage par les adultes au Canada : une perspective comparative, Résultats de l'enquête sur la littératie et les compétences des adultes*. N° 89-552-MIF au catalogue – n° 17. 2007. [<http://www.statcan.ca/francais/research/89-552-MIF/89-552-MIF2007017.pdf>]

UNITED STATES ACCESS BOARD. *Section 508 Standards (of the Rehabilitation Act)*. 2001. [<http://www.section508.gov/index.cfm?FuseAction=Content&ID=12#Purpose>]

UNIVERSITY OF ILLINOIS. *Visual Impairment Simulator for Microsoft Windows®*. [<http://cita.rehab.uiuc.edu/software/vis/download.php>]

WEB ACCESSIBILITY TOOLS CONSORTIUM. *Color contrast analyser*. 2005. [<http://www.wat-c.org/>]

WIKIPÉDIA. [<http://fr.wikipedia.org/wiki/Accueil>]

WORLD WIDE WEB CONSORTIUM. *WAI-ARIA Overview*. 2008.

[<http://www.w3.org/WAI/intro/aria>]

WORLD WIDE WEB CONSORTIUM. *Introduction to Web Accessibility*. 2005.

[<http://www.w3.org/WAI/intro/accessibility.php>]

WORLD WIDE WEB CONSORTIUM. *Evaluation and Report Language (EARL) 1.0 Schema – Editors' Working Draft*. 19 September 2006. [<http://www.w3.org/WAI/ER/EARL10WD-EARL10-Schema-20060919>]

R.C. 3 – Dérogation aux autres standards du gouvernement du Québec

Sans objet.

R.C. 4 – Conformité au concept d'adaptabilité culturelle et linguistique

Ce standard est conforme au concept d'adaptabilité culturelle et linguistique parce que l'accessibilité d'un site Web pour les personnes handicapées est reconnue comme une forme d'adaptabilité culturelle dans son sens large.

R.C. 5 – Composition du comité interministériel responsable de l'élaboration du standard

Au moment des travaux du comité interministériel en 2007, 2008 et 2009, les ministères et les organismes membres du comité étaient représentés par les personnes suivantes :

Équipe de rédaction

Gayadeen, Simon	Office des personnes handicapées du Québec
Hudon, Yves	Ministère des Services gouvernementaux, chef de projet et rédacteur
Boudreau, Denis	Coopérative de solidarité AccessibilitéWeb (expert embauché par le ministère des Services gouvernementaux)
D'Amour, Jean-Marie	Institut Nazareth et Louis-Braille (expert de l'Office des personnes handicapées du Québec)

Membres du comité interministériel

Beaulieu, Pierre-Étienne	Ministère des Services gouvernementaux
Beaulieu, Réjean	Ministère de la Famille et des Aînés
Bélangier, Diane	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Berthelot, Ghislain	Ministère du Conseil exécutif
Bignell, Bernard	Ministère du Travail
Blackburn, David	Commission de la fonction publique
Blais, Marie-France	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Bolduc, Marie-Josée	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Bourgouin, Sophie	Commission de la fonction publique
Carrier, Jean-Yves	Institut de la statistique du Québec
Chamberland, Nancy	Centre de services partagés du Québec
Claveau, Myriam	Secrétariat du Conseil du trésor
Dion, Lucille	Ministère du Conseil exécutif, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information
Dubé, Alain	Services Québec
Dubé, Carolyne	Régie des rentes du Québec
Fekete, Philippe	Secrétariat du Conseil du trésor
Froux, Maurice	Curateur public du Québec
Godbout, Réjean	Ministère des Relations internationales
Laroche, Sophie	Ministère de la Sécurité publique
Larouche, Danielle	Ministère des Transports
Laurin, Carole	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du Territoire
Lessard, Alain	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du Territoire
Marcotte, Dominic	Secrétariat du Conseil du trésor

Martin, Caroline	Ministère de la Famille et des Aînés
Montambault, Anne	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du Territoire
Morel, Michèle	Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Normand, Bernard	Ministère du Tourisme
Plante, Patrice	Ministère des Transports
Riboty, Hélène	Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
Roberge, Alexandre	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Royer, Jacques	Revenu Québec
Simoneau, Joseph	Ministère de la Justice
Thivierge, Caroline	Secrétariat du Conseil du trésor
Villemure, Denis	Ministère des Relations internationales
Vincent, Karine	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du Territoire
	Ministère du Travail
	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Observateur	
Michaud, Dany	Ministère des Services gouvernementaux

Les ministères et les organismes membres du comité interministériel étaient représentés par les personnes suivantes au sein du sous-comité sur l'accessibilité d'un objet multimédia dans un site Web :

Responsables

Gayadeen, Simon	Office des personnes handicapées du Québec
Hudon, Yves	Ministère des Services gouvernementaux, rédacteur et chef de projet
Boudreau, Denis	Coopérative de solidarité AccessibilitéWeb (expert embauché par le ministère des Services gouvernementaux)
D'Amour, Jean-Marie	Institut Nazareth et Louis-Braille (expert de l'Office des personnes handicapées du Québec)

Membres du sous-comité interministériel

Bélanger, Diane	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bolduc, Marie-Josée	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Dubé, Alain	Services Québec
Montambault, Anne	Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Morel, Michèle	Ministère du Tourisme
Parent, Patrick	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Les ministères et les organismes membres du comité interministériel étaient représentés par les personnes suivantes au sein du sous-comité pour établir une démarche pour estimer les conséquences de la mise en place des standards sur l'accessibilité dans les ministères et les organismes :

Responsables

Gayadeen, Simon Hudon, Yves	Office des personnes handicapées du Québec Ministère des Services gouvernementaux, rédacteur et chef de projet
Bélanger, Christophe	Coopérative de solidarité AccessibilitéWeb (expert embauché par le ministère des Services gouvernementaux)
Boudreau, Denis	Coopérative de solidarité AccessibilitéWeb (expert embauché par le ministère des Services gouvernementaux)
D'Amour, Jean-Marie	Institut Nazareth et Louis-Braille (expert embauché par l'Office des personnes handicapées du Québec)
Membres du sous-comité interministériel	
Blais, Marie-France	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Halley, Christian	Centre de services partagés du Québec
Montambault, Anne	Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Riboty, Hélène	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Villemure, Denis	Ministère du Travail
Observateur	
Michaud, Dany	Ministère des Services gouvernementaux

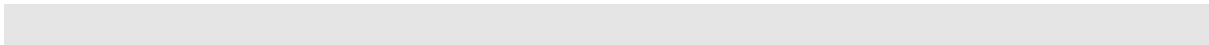
Les ministères et les organismes membres du comité interministériel étaient représentés par les personnes suivantes au sein du sous-comité sur la mise à niveau finale des projets de standards par rapport à la version du 11 décembre 2008 du projet standard *WCAG 2.0* du W3C :

Responsables

Gayadeen, Simon Hudon, Yves	Office des personnes handicapées du Québec Ministère des Services gouvernementaux, rédacteur et chef de projet
Boudreau, Denis	Coopérative de solidarité AccessibilitéWeb (expert embauché par le ministère des Services gouvernementaux)
D'Amour, Jean-Marie	Institut Nazareth et Louis-Braille (expert embauché par l'Office des personnes handicapées du Québec)

Membres du sous-comité interministériel

Dubé, Alain	Services Québec
Dubé, Carolyne	Régie des rentes du Québec
Larouche, Danielle	Ministère des Transports
Plante, Patrice	Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
Roberge, Alexandre	Revenu Québec



Annexe A Recommandations de niveau AA et AAA du standard WCAG 2.0 qui ont été exclues comme exigences dans ce standard

Mise en contexte

Cette annexe énumère les recommandations (ou critères de réussite) du projet de standard *Web Content Accessibility Guidelines 2.0 (WCAG 2.0)* du W3C qui n'ont pas été retenues dans les standards sur l'accessibilité d'un site Web (SGQRI 008-01), l'accessibilité d'un document téléchargeable (SGQRI 008-02) et l'accessibilité du multimédia dans un site Web (SGQRI 008-03).

Il s'agit principalement de recommandations de niveau AAA auxquelles s'ajoutent quelques recommandations de niveau AA. Elles ont été jugées trop contraignantes pour l'instant pour les intégrer aux exigences de ce standard.

Ces recommandations permettent cependant d'accroître le niveau d'accessibilité parce qu'elles améliorent la convivialité pour les personnes handicapées. Elles devraient donc être considérées dans une démarche d'amélioration de l'accessibilité aux personnes handicapées à un site Web. Ces recommandations peuvent être appliquées à un site Web public, un intranet ou un extranet ou, de façon plus circonscrite, à un document, à un objet multimédia ou à une page Web destinée précisément à cette clientèle.

Les extraits qui suivent sont cités du document intitulé *Web Content Accessibility Guidelines (WCAG) 2.0, Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0, Traduction Française Agréée, Publication le 25 juin 2009* (<http://www.w3.org/Translations/WCAG20-fr/>).

Liste des recommandations exclues

En matière de structure

2.4.10 En-têtes de section : les en-têtes de section sont utilisés pour organiser le contenu. (Niveau AAA)

Note 1 : « en-tête » est utilisé dans le sens général et comprend les titres et autres moyens de structurer les différents types de contenus.

Note 2 : ce critère de succès concerne les contenus de sections et non les composants d'interface utilisateur. Les composants d'interface utilisateur sont traités par le critère de succès 4.1.2.

En matière d'image dans une animation vectorielle

1.4.9 *Texte sous forme d'image (sans exception) : le texte sous forme d'image est utilisé seulement pour du texte purement décoratif ou lorsqu'une présentation spécifique du texte est essentielle à l'information véhiculée. (Niveau AAA)*

Note : les logotypes (le texte qui fait partie d'un logo ou d'un nom de marque) sont considérés comme essentiels.

En matière de présentation

1.4.6 *Contraste (amélioré) : la présentation visuelle du texte et du texte sous forme d'image a un rapport de contraste d'au moins 7:1, sauf dans les cas suivants : (Niveau AAA)*

- *Texte agrandi : le texte agrandi et le texte agrandi sous forme d'image ont un rapport de contraste d'au moins 4,5:1;*
- *Texte décoratif : aucune exigence de contraste pour le texte ou le texte sous forme d'image qui fait partie d'un composant d'interface utilisateur inactif, qui est purement décoratif, qui est invisible pour tous ou qui est une partie d'une image contenant un autre contenu significatif.*
- *Logotypes : aucune exigence de contraste pour le texte faisant partie d'un logo ou d'un nom de marque.*

1.4.7 *Arrière-plan sonore de faible volume ou absent : pour un contenu seulement audio pré-enregistré qui (1) contient principalement de la parole au premier plan, (2) n'est pas un CAPTCHA ou un logo sonore et (3) qui n'est pas une vocalisation dont l'intention est principalement d'être musicale comme une chanson ou un rap, au moins l'une des conditions suivantes est vraie : (Niveau AAA)*

- *Sans arrière-plan : le contenu audio ne contient pas d'arrière-plan sonore.*
- *Désactivation : l'arrière-plan sonore peut être désactivé.*
- *20 dB : l'arrière-plan sonore est au moins 20 décibels plus faible que le contenu parlé au premier plan sauf pour certains effets sonores occasionnels durant seulement une ou deux secondes.*

Note : par la définition du « décibel », le volume de l'arrière-plan sonore correspondant à cette exigence est approximativement quatre fois plus faible que le contenu parlé au premier plan.

1.4.8 *Présentation visuelle : pour la présentation visuelle des blocs de texte, un mécanisme est disponible permettant de réaliser ce qui suit : (Niveau AAA)*

1. *Les couleurs de premier plan et d'arrière-plan peuvent être choisies par l'utilisateur.*
2. *La largeur n'excède pas 80 caractères ou glyphes (40 si CJK).*
3. *Le texte n'est pas justifié (aligné simultanément à droite et à gauche).*
4. *L'espacement entre les lignes (interlignage) est d'une valeur d'au moins 1,5 dans les paragraphes et l'espacement entre les paragraphes est au moins 1,5 fois plus grand que la valeur de l'interligne.*
5. *La taille du texte peut être redimensionnée jusqu'à 200 pour cent sans l'aide d'une technologie d'assistance et sans que l'utilisateur soit obligé de faire défiler le texte horizontalement pour lire une ligne complète dans une fenêtre plein écran.*

En matière de navigation dans une animation vectorielle

2.2.3 Pas de délai d'exécution : le temps n'est pas un facteur essentiel dans le déroulement de l'événement ou de l'activité, à l'exception des médias synchronisés non interactifs et des événements en temps réel. (Niveau AAA)

2.2.4 Interruptions : les interruptions peuvent être reportées ou supprimées par l'utilisateur, à l'exception des interruptions impliquant une urgence. (Niveau AAA)

2.4.8 Localisation : l'utilisateur dispose d'informations pour se situer dans un ensemble de pages Web. (Niveau AAA)

En matière de compréhension

2.4.9 Fonction du lien (lien uniquement) : un mécanisme permet de déterminer la fonction de chaque lien par le texte du lien uniquement, sauf si la fonction du lien est ambiguë pour tout utilisateur. (Niveau AAA)

3.1.3 Mots rares : un mécanisme est disponible pour identifier la définition spécifique des mots ou expressions utilisés de manière inhabituelle ou de façon limitée, y compris les expressions idiomatiques et le jargon. (Niveau AAA)

3.1.6 Prononciation : un mécanisme permet d'identifier la prononciation spécifique des mots dont la signification est ambiguë dans le contexte si leur prononciation n'est pas connue. (Niveau AAA)

3.3.5 Aide : une aide contextuelle est disponible. (Niveau AAA).

3.3.6 Prévention des erreurs (toutes) : pour des pages Web demandant à l'utilisateur de soumettre des informations, au moins l'une des conditions suivantes est vraie : (Niveau AAA)

- 1. Réversible : les actions d'envoi sont réversibles.*
- 2. Vérifiée : les données saisies par l'utilisateur sont vérifiées au niveau des erreurs de saisie et la possibilité est donnée à l'utilisateur de les corriger.*
- 3. Confirmée : un mécanisme est disponible pour revoir, confirmer et corriger les informations avant leur soumission finale.*

En matière de formulaire dans une animation vectorielle

2.2.5 Nouvelle authentification : quand une session authentifiée expire, l'utilisateur peut poursuivre son activité sans perte de données après une nouvelle authentification. (Niveau AAA)

3.3.3 Suggestion après une erreur : si une erreur de saisie est automatiquement détectée et que des suggestions de corrections sont connues, ces suggestions sont alors proposées à l'utilisateur à moins que cela puisse compromettre la sécurité ou la finalité du contenu. (Niveau AA)

En matière d'interactivité dans une animation vectorielle

2.1.3 Clavier (pas d'exception) : toutes les fonctionnalités du contenu sont utilisables à l'aide d'une interface clavier sans exiger un rythme de frappe propre à l'utilisateur. (Niveau AAA).

En matière de contenu audio ou vidéo

1.2.5 Audio-description (pré-enregistrée) : fournir une audio-description pour tout contenu vidéo pré-enregistré, sous forme de média synchronisé. (Niveau AA)

1.2.6 Langue des signes (pré-enregistrée) : fournir une interprétation en langue des signes pour tout contenu audio pré-enregistré, sous forme de média synchronisé. (Niveau AAA)

1.2.7 Audio-description étendue (pré-enregistrée) : lorsque les blancs présents dans le fond sonore ne sont pas suffisants pour permettre à l'audio-description de transmettre le sens de la vidéo, fournir une audio-description étendue pour tout contenu vidéo pré-enregistré sous la forme de média synchronisé. (Niveau AAA)

1.2.8 Version de remplacement pour un média temporel (pré-enregistrée) : fournir une version de remplacement pour un média temporel, pour tout contenu de type média synchronisé pré-enregistré et pour tout média pré-enregistré seulement vidéo. (Niveau AAA)

1.2.9 Seulement audio (en direct) : fournir une version de remplacement pour un média temporel, donnant une information équivalente pour un contenu seulement audio en direct. (Niveau AAA).